



RENOVATION DU BATIMENT CCU SUR LE SITE LAHURE

C.C.T.C. Cahier des Clauses Techniques Communes

Maître d'ouvrage :



IMT NORD EUROPE

Direction des programmes

941 rue Charles Bourseul, 59 500 DOUAI

☎ 06 85.82.98.12

✉ laurent.boistel@imt-nord-europe.fr

Bureau d'études :



bei², conseil et ingénierie

70, allée des chênes

59 670 OUDEZEELE

☎ 06 32 39 17 57

✉ bruno.evrard@bei2.fr

Architecte :



Agence de La Madeleine

101 bis Avenue de la République

59110 LA MADELEINE

☎ 03.28.38.16.70

✉ b.villesange@vm-architecture.fr

Agence de Montreuil S/Mer

7 rue du Change – BP 117

62170 MONTREUIL S/MER

☎ 03.21.06.19.25

✉ agence.montreuil@vm-architecture.fr

<u>Maître d'ouvrage :</u>	IMT NORD EUROPE	<u>Projet :</u>	Rénovation du bâtiment CCU sur le site Lahure IMT NORD EUROPE A DOUAI
Phase : DCE	CCTC - Cahier des Clauses Techniques Communes		Date : 03/07/2026

SOMMAIRE

PREAMBULE	5
1 - PROJET	5
1.1 -INTERVENANTS	6
1.2 -RENSEIGNEMENTS GENERAUX DU PROJET / CLASSEMENTS	7
2 - REPARTITION DES LOTS	10
3 - LISTE DES PLANS	10
4 - DISPOSITIONS COMMUNES	11
4.1 -PRESCRIPTIONS GENERALES	11
4.2 -CARACTERE DU FORFAIT	12
4.3 -CADRE DE LA DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE - CDPGF	13
4.4 -APPEL A DES INGENIEURS SPECIALISTES	13
4.5 -RESPECT DU VOISINAGE	14
4.6 -RELATION ENTRE MAITRE DE L'OUVRAGE ET ENTREPRISES	14
4.7 -PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	14
4.8 -MISSION DE L'ENTREPRENEUR	14
4.9 -RESPONSABLE DE CHANTIER	15
4.10 -CONTRAINTES DE CHANTIER	15
5 - CONDUITE DES TRAVAUX	17
5.1 -ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER	17
5.2 -MAGASINS DE CHANTIER	17
5.3 -BUREAUX DE CHANTIER	17
5.4 -ECLAIRAGE DE CHANTIER PROVISoire ET BESOINS ELECTRIQUES	17
5.5 -EVACUATIONS DES GRAVOIS / NETTOYAGE EN COURS DE TRAVAUX	18
CHARTRE CHANTIER PROPRE	18
5.6 -ENLEVEMENT DES MATERIAUX ET DIVERS	19
5.7 -TRAVAUX NON VISIBLES ET NON ACCESSIBLES	19
5.8 -DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES	19
5.9 -ATTACHEMENTS	19
5.10 -TRAVAUX EN REGIE	19
5.11 -CONTROLE ET ESSAIS DE MATERIAUX	19
5.12 -CONTROLE EN USINE	20
5.13 -MATERIAUX REFUSES	20
5.14 -ESSAIS - VERIFICATIONS	20
5.15 -CERTIFICATS ET ATTESTATIONS	20

<u>Maître d'ouvrage :</u>	IMT NORD EUROPE	<u>Projet :</u>	Rénovation du bâtiment CCU sur le site Lahure IMT NORD EUROPE A DOUAI
Phase : DCE	CCTC - Cahier des Clauses Techniques Communes		Date : 03/07/2026

5.16 -PROTECTION DES OUVRAGES	20
5.17 -RESPECT DU TRAVAIL D'AUTRUI	20
5.18 -OUVRAGES NON TRADITIONNELS	21
5.19 -TOLERANCES	21
6 - A CHARGE DES ENTREPRISES	22
6.1 - A CHARGE DE L'ENTREPRISE du MACRO LOT 1 GROS œuvre ETENDU	22
6.1.1 - CONSTAT D'HUISSIER	22
6.1.2 - PROTECTION, CLOTURES ET INSTALLATIONS DE CHANTIER	22
6.1.3 - INSTALLATIONS / PREPARATIONS DES TRAVAUX	22
6.1.4 - PANNEAUX REGLEMENTAIRES	22
6.1.5 - COTES ET NIVEAUX	23
6.1.6 - BRANCHEMENTS DE CHANTIER :	23
6.1.7 - PPS PS :	23
6.1.8 - BARAQUES DE CHANTIER	23
6.1.9 - PROTECTION CONTRE LE VOL	23
6.2 - NOTION DE CHANTIER A CHARGE DE L'ENTREPRISE du MACRO LOT 1 GROS OEUVRE ETENDU	23
6.2.1 - Prise de possession du chantier	23
6.2.2 - Installations du chantier	23
6.2.3 - Accès au chantier	24
6.2.4 - Coordination de sécurité	25
6.2.5 - Frais divers relatifs à la signalisation et à la sécurité	25
6.2.6 - Frais de transport à pied d'œuvre des matériaux et matériels	25
6.2.7 - Nuisances de chantier	25
6.2.8 - Branchements provisoires	25
6.2.9 - Implantation et piquetage	26
6.2.10 - ACCEPTATION DES AXES D'IMPLANTATION ET DES TRACES	26
6.2.11 - Compte prorata	26
7 - A CHARGE DE TOUS LES CORPS D'ETAT	26
7.1 -PERCEMENTS ET SCHELLEMENTS	26
7.2 -RACCORDS APRES OUVRAGES	27
7.3 -RACCORDS APRES AJUSTEMENTS OU REPARATIONS	27
7.4 -ECHAFAUDAGE, AGRES, MATERIELS ET ENGINS	27
7.5 -PROTECTION INCENDIE SUR CHANTIER	28
8 - QUALITE - AUTOCONTROLES – ESSAIS – CONTROLES – COMMISSION DE SECURITE	29
8.1 -QUALITE	29
8.2 -AUTOCONTROLES	29
8.3 -ESSAIS	30
8.3.1 - GENERALITES	30
8.3.2 - CERTIFICATS, ATTESTATIONS	30
8.3.3 - ESSAIS A REALISER	30
8.3.4 - ESSAIS ACOUSTIQUES	31
8.3.5 - PERMEABILITE A L'AIR	31
8.4 -CONTROLES DE LA MAITRISE D'ŒUVRE	31
8.5 -ESSAIS ET VERIFICATIONS	32
8.5.1 - ESSAIS COORDONNEES	32
8.5.2 - VERIFICATIONS INTERMEDIAIRES	32
8.5.3 - COORDINATEUR SSI	32
8.5.4 - CONTROLE TECHNIQUE	33

<u>Maître d'ouvrage :</u>	IMT NORD EUROPE	<u>Projet :</u>	Rénovation du bâtiment CCU sur le site Lahure IMT NORD EUROPE A DOUAI
Phase : DCE	CCTC - Cahier des Clauses Techniques Communes		Date : 03/07/2026

8.5.5 -	VERIFICATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES PAR LE CONSUEL	33
8.5.6 -	COMMISSION DE SECURITE	34
9 -	PROTECTION – HYGIENE ET SECURITE	34
9.1 -	Protections collectives	34
9.2 -	Intégration de la prévention collective	35
9.3 -	Système d'accrochage	35
9.4 -	Respect de la réglementation sécurité et santé des personnes	35
9.5 -	Rappel de la loi du 31 décembre 1993	35
9.6 -	Engagement de l'entreprise	36
10 -	RENDEZ-VOUS DE CHANTIER	36
10.1 -	RENDEZ-VOUS HEBDOMADAIRE	36
10.2 -	ABSENCES	36
10.3 -	RENDEZ-VOUS EXCEPTIONNELS	37
10.4 -	CAHIER DE CHANTIER	37
10.5 -	PRESENCE DU PERSONNEL	37
11 -	ORDONNANCEMENT / PLANIFICATION / COORDINATION	37
11.1 -	Ordonnancement / Coordination	37
11.2 -	Planning	37
11.3 -	Finitions	38
12 -	DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES	38
12.1 -	OBJET	38
12.2 -	DELAIS	38
12.3 -	CONSTITUTION DU DOSSIER	38
12.4 -	MODALITES	39
12.5 -	VALIDATION – MISE A JOUR	39
13 -	DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE SUR L'OUVRAGE	40
14 -	DOSSIER D'INTERVENTION ET DE MAINTENANCE	40
15 -	ENGAGEMENT DE L'ENTREPRENEUR	40
15.1 -	OBLIGATIONS LEGISLATIVES ET CONTRACTUELLES	40
15.2 -	OBLIGATIONS DE PERFORMANCE ET DE RESULTAT	41
15.3 -	RESPECT DES PRESCRIPTIONS DES INTERVENANTS	41
16 -	ANNEXES - DEPENSE D'INVESTISSEMENT, DE MAINTENANCE ET D'INTERET COMMUN	42 42

<u>Maître d'ouvrage :</u>	IMT NORD EUROPE	<u>Projet :</u>	Rénovation du bâtiment CCU sur le site Lahure IMT NORD EUROPE A DOUAI
Phase : DCE	CCTC - Cahier des Clauses Techniques Communes		Date : 03/07/2026

PREAMBULE

Le présent Cahier des Clauses Techniques Communes (C.C.T.C.) a pour objet de compléter les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) propres à chaque Corps d'état, par des prescriptions communes à l'ensemble des Corps d'états.

Il doit être considéré comme faisant partie intégrante de chaque C.C.T.P. et constitue un des éléments essentiels du Marché global et forfaitaire des entreprises.

En cas de non concordance entre ces divers documents, non signalé à la remise des offres, les entreprises s'engagent à s'en remettre à la décision finale du Maître d'œuvre dans le cadre de leur Marché forfaitaire.

Cette décision est basée sur le fait que les Entreprises doivent, au titre de leur Marché forfaitaire, des ouvrages conformes à la réglementation et en parfait état d'achèvement pour leur exploitation.

Le C.C.T.C. constitue également un document d'information générale sur le projet, notamment pour ses spécificités techniques réglementaires et qualitatives.

1 - PROJET

Le présent Cahier des Clauses Techniques Communes (C.C.T.C.) s'applique aux travaux à exécuter concernant :

– Les Travaux de Rénovation du Bâtiment CCU Sur le Site Lahure à DOUAI

Les principaux travaux sur ce bâtiment comprennent :

- L'amélioration de l'isolation thermique du bâtiment avec rénovation du complexe d'étanchéité, des bardages et des menuiseries extérieures
- La création d'un bloc sanitaires et d'un mur de séparation pour les locaux de Stockage
- La pose d'une installation photovoltaïque en toiture

Site de l'Opération

746 Boulevard Lahure
59500 DOUAI

Il reprend toutes les dispositions générales de la réglementation en vigueur pour ce type de bâtiment et notamment toutes les règles concernant :

- l'isolation thermique, réglementation RT GLOBAL
- l'isolation acoustique, réglementation N.R.A.
- la sécurité incendie
- l'accessibilité aux personnes handicapés

Maître d'ouvrage :	IMT NORD EUROPE	Projet :	Rénovation du bâtiment CCU sur le site Lahure IMT NORD EUROPE A DOUAI
Phase : DCE	CCTC - Cahier des Clauses Techniques Communes		Date : 03/07/2026

1.1 - INTERVENANTS

• LE MAITRE D'OUVRAGE

IMT Nord Europe

Cité scientifique, rue Guglielmo Marconi
BP 20145
59653 Villeneuve d'Ascq Cedex France

Représentant du pouvoir adjudicateur :

M. Grégory BRASSART, Secrétaire Général

• LA MAITRISE D'ŒUVRE

ARCHITECTE

Sarl VILLESANGE MASSON Architecture

7, Rue du Change - BP 117
62170 MONTREUIL SUR MER

☎ : 03.21.06.19.25

✉ : agence.montreuil@vm-architecture.fr

101 Bis, Avenue de la République – 1^{er} Etage
59110 LA MADELEINE

☎ : 03.28.38.16.70

✉ : b.villesange@vm-architecture.fr

LE BUREAU D'ETUDES

Climatisation – Ventilation – Chauffage

bei² - Conseil et ingénierie

70, allée des chênes 59 670 OUDEZEELE

Contact : M. Bruno EVRARD

☎ 06 32 39 17 57

✉ bruno.evrard@bei2.fr

• LE BUREAU DE CONTROLE TECHNIQUE

BTP CONSULTANTS – Agence de Lille

7, rue Christophe Colomb – 1^{er} Etage

59700 MARCQ-EN-BAROEUIL

Contact : M. Christopher KELLE

☎ 06 49 05 52 15

✉ : christopher.kelle@btp-consultants.fr

• COORDONNATEUR SPS

CEFAQ

5, rue Armand Brimbeuf

02140 VERVINS

Contact : M. Eric HENRELLE

✉ : cefaq.henrelle@laposte.net

Maître d'ouvrage :	IMT NORD EUROPE	Projet :	Rénovation du bâtiment CCU sur le site Lahure IMT NORD EUROPE A DOUAI
Phase : DCE	CCTC - Cahier des Clauses Techniques Communes		Date : 03/07/2026

1.2 - RENSEIGNEMENTS GENERAUX DU PROJET / CLASSEMENTS

• Site du projet

Le projet est situé à l'IMT Nord Europe

Il est accessible depuis le Boulevard Lahure et par les voiries de desserte à l'intérieur de l'Etablissement.



Vue aérienne / Bâtiment CCU – Site Lahure / Douai (image GOOGLE)

• Classement de l'Etablissement :

Le bâtiment, au sens de la sécurité incendie, est un :

- Etablissement – ERP

Type R - 5^{ème} catégorie en RdC et assujetti au code du travail

Maître d'ouvrage :	IMT NORD EUROPE	Projet :	Rénovation du bâtiment CCU sur le site Lahure IMT NORD EUROPE A DOUAI
Phase : DCE	CCTC - Cahier des Clauses Techniques Communes		Date : 03/07/2026

• **Déclaration administrative :**

Déclaration de travaux en cours d'instruction, déposée en Juin 2026

• **Classement acoustique :**

Suivant la carte des voies bruyantes et tronçons des nuisances sonores, cf. classement DDTM 59

Le projet n'est donc pas concerné par le classement des voies en catégorie bruit

Le respect de la valeur acoustique minimale réglementaire DnT, A, tr est donc de 30 dB

• **Sismicité :**

Bâtiment E.R.P. de catégorie d'importance III, Zone de sismicité 2 (aléa sismique faible)

D'après la carte des aléas sismiques en vigueur depuis le 01 mai 2011, défini par l'article D. 563-8-1 du code de l'environnement (créé par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 et modifié par le décret n°2015-5 du 6 janvier 2015)

- la ville de Douai se trouve dans la zone de sismicité, aléa sismique dite « faible » et où les règles de construction Eurocode 8 sont applicables

• **Zone et site d'application :**

Hypothèses à prendre en compte issues des règles Eurocode 1.

Zone Climatique : H1a

Zone de Vent : Zone 2 site normal

Zone de Neige : Zone A1

Altitude moyenne de la ville : 16 m

• **Certifications demandées pour l'opération :**

Pour l'obtention des CEE à l'issue des marchés

les entreprises doivent transmettre les fiches BAR correspondant à leur lot.

- Les menuiseries qui seront mises en œuvre doivent être conformes à la fiche BAT-EN-104.
- Le procédé d'isolation mis en œuvre en façade doit être conforme à la fiche BAT-EN-102.
- Le procédé d'isolation mis en œuvre en toiture terrasse doit être conforme à la fiche BAT-EN-105.

Les entreprises préciseront dans la réponse à la consultation la surface totale des matériaux d'isolation installés et les résistances thermiques de l'isolant correspondant.

Menuiseries Extérieures

Les menuiseries qui seront mises en œuvre doivent être conformes à la fiche BAT-EN-104.

Le coefficient de transmission surfacique U_w et le facteur solaire Sw doivent être :

- $U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2.\text{K}$ et $Sw \leq 0,36$;

L'entreprise précisera dans sa réponse à la consultation la surface de fenêtre totale posée, définie comme la surface de l'ensemble de profilés, fixes, dormants ou ouvrants (incluant les joints, mastics et produits d'étanchéité) pouvant encadrer l'élément de remplissage. Elle précisera les coefficients de transmission surfacique U_w et les facteurs solaires Sw correspondant.

Les facteurs de transmission solaire Sw sont évalués selon la norme NF P 50-777 et les coefficients de transmission thermique U_w des fenêtres ou portes-fenêtres selon la norme NF EN 14351-1+A2. L'entreprise transmettra, au sein du DOE, les certificats attestant du coefficient de transmission surfacique U_w et du facteur solaire évalués selon leurs normes respectives.

Elle mentionnera explicitement les valeurs des coefficients de transmission surfacique U_w et des facteurs solaires Sw et les normes respectivement concernées pour les postes au bordereau de prix ou DPGF transmis à l'issue du marché, ainsi que les surfaces concernées.

L'entreprise réalisant l'opération devra être titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200

Maître d'ouvrage :	IMT NORD EUROPE	Projet :	Rénovation du bâtiment CCU sur le site Lahure IMT NORD EUROPE A DOUAI
Phase : DCE	CCTC - Cahier des Clauses Techniques Communes		Date : 03/07/2026

quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application.

Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 9° pour la pose de parois vitrées verticales ou du 10° pour la pose de parois vitrées en toiture du I de l'article 1er du décret précité.

Elle transmettra à l'appui de son dossier la décision de qualification ou de certification du professionnel délivrée selon les mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret susvisé.

Isolation des façades

Le procédé d'isolation mis en œuvre doit être conforme à la fiche BAT-EN-102.

La résistance thermique R de l'isolation installée (la résistance thermique de l'isolation existante n'étant pas, le cas échéant, prise en compte) doit être supérieure ou égale à 3,7 m².K/W.

L'entreprise précisera dans sa réponse à la consultation la surface totale d'isolant installée et la résistance thermique de l'isolant.

La résistance thermique est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants et selon la norme NF EN 16012+A1 pour les isolants réfléchissants. L'entreprise transmettra, au sein du DOE, le certificat attestant de la résistance thermique de l'isolant selon l'une de ces normes. Elle mentionnera explicitement les valeurs des résistances thermiques et les normes concernées pour les postes au bordereau de prix ou DPGF transmis à l'issue du marché, les surfaces concernées ainsi que la date de la visite technique préalable.

L'entreprise réalisant l'opération devra être titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application.

Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 11° ou du 12° du I de l'article 1er du décret précité. Elle transmettra à l'appui de son dossier la décision de qualification ou de certification du professionnel délivrée selon les mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret susvisé.

Isolation des toitures terrasses

Le procédé d'isolation mis en œuvre doit être conforme à la fiche BAT-EN-105.

La résistance thermique R de l'isolation installée (la résistance thermique de l'isolation existante n'étant pas, le cas échéant, prise en compte) est supérieure ou égale à 4,5 m².K/W.

L'entreprise précisera dans sa réponse à la consultation la surface totale d'isolant installée et la résistance thermique de l'isolant.

La résistance thermique est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants et selon la norme NF EN 16012+A1 pour les isolants réfléchissants. L'entreprise transmettra, au sein du DOE, le certificat attestant de la résistance thermique de l'isolant selon l'une de ces normes.

Elle mentionnera explicitement les valeurs des résistances thermiques et les normes concernées pour chaque ligne concernée pour les postes du bordereau de prix ou DPGF transmis à l'issue du marché, ainsi que les surfaces concernées.

L'entreprise réalisant l'opération devra être titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application.

Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 13° du I de l'article 1er du décret précité.

Elle transmettra à l'appui de son dossier la décision de qualification ou de certification du ayant réalisé l'opération.

<u>Maître d'ouvrage :</u>	IMT NORD EUROPE	<u>Projet :</u>	Rénovation du bâtiment CCU sur le site Lahure IMT NORD EUROPE A DOUAI
Phase : DCE	CCTC - Cahier des Clauses Techniques Communes		Date : 03/07/2026

2 - REPARTITION DES LOTS

Les travaux projetés se décomposent en 4 Lots répartis comme suit :

rédigés par

- LOT 1 - MACRO LOT 1 GROS ŒUVRE ETENDU VMA**
- Travaux de Gros Œuvre Etendu
 - Notion et Installation de Chantier
 - Gros Œuvre
 - Sols Résine
 - Menuiseries Intérieures Bois
 - Plafonds Suspendus – Plafonds Coupe-feu
 - Peintures
 - Charpente Métallique
 - Etanchéité – Bardages Métalliques
- LOT 2 - MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM – SERRURERIE VMA**
- LOT 3 - PORTES SECTIONNELLES VMA**
- LOT 4 - CLIMATISATION – VENTILATION – CHAUFFAGE Bei²**

3 - LISTE DES PLANS

La liste des plans fournie au dossier DCE – Juillet 2026 est la suivante :

PLANS ARCHITECTE – V.M.A.

- | | |
|--|--------------|
| 1. Plan de Masse – Existant / Géomètre | Ech. : 1/100 |
| 2. Plan Façades Coupes – Existant / Géomètre | Ech. : 1/100 |
| 3. Plan de Masse – Projet | Ech. : 1/100 |
| 4. Plan Façades – Projet | Ech. : 1/100 |
| 5. Extraits de Plan – Coupes AA – BB – CC | Ech. : 1/50 |
| Documents photographiques | |

PLANS DU BUREAU D'ETUDES – bei²

Plan de principe CVC

- | | |
|--------------------|--------------|
| Plan CVC | Ech. : 1/100 |
| Schéma de principe | |

Maître d'ouvrage :	IMT NORD EUROPE	Projet :	Rénovation du bâtiment CCU sur le site Lahure IMT NORD EUROPE A DOUAI
Phase : DCE	CCTC - Cahier des Clauses Techniques Communes		Date : 03/07/2026

4 - DISPOSITIONS COMMUNES

L'absence volontaire d'une multiplicité de spécifications techniques particulières dans la rédaction des divers documents écrits et graphiques a pour but d'obliger formellement les entrepreneurs au respect des normes, règlements et prescriptions techniques officiellement en vigueur, et ce, quelle que soit l'importance ou la qualification de l'entreprise.

Le présent document constitue un cadre de spécifications techniques dans lesquels certains détails ne peuvent être formulés explicitement sans supprimer pour autant l'obligation de les réaliser.

Les travaux devront, pour toutes les entreprises, être exécutés conformément :

- au C.C.T.G. dit Cahier des Charges D.T.U.
- au C.C.T.P. rédigé par le concepteur
- aux normes françaises de l'AFNOR, classe bâtiment et en particulier le code des conditions minima qui en fait partie
- aux prescriptions des avis techniques en cours de validité pour les travaux non traditionnels
- aux prescriptions des fabricants
- aux règles techniques du bâtiment en vigueur à la date d'exécution et relevant du béton armé, des constructions métalliques, etc...
- aux règles d'ordre public, administratif ou d'intérêt général publiées par décret.
- au règlement sanitaire départemental
- au code du travail
- au règlement de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public
- à la réglementation pour l'accessibilité des lieux publics aux personnes handicapés
- au P.G.C. joint, suivant la loi N° 93/1418 du 31 /12 / 1993 et décrets d'application
- aux dispositions et prestations relatives au chantier propre et à faibles nuisances

Il sera pris en considération la dernière édition de ces textes et documents, avec additifs, modificatifs, suppléments ou mises à jour, en vigueur à la date de notification du marché.

Il ne pourra être admis d'omissions qui entraîneraient

- une non-conformité aux règlements publics
- un mauvais fonctionnement des installations de tous ordres
- un défaut d'étanchéité, quel qu'il soit
- un défaut d'isolation thermique
- un défaut d'isolation acoustique

Aucune réception ne pourra être prononcée tant que les impératifs précédents ne seront pas satisfaits.

Si des désordres mineurs (fissures) apparaissent, les réceptions ne s'effectueront qu'après remise en état de l'ensemble des déficiences et des préjudices de tous ordres qu'ils auraient pu occasionner.

4.1 - PRESCRIPTIONS GENERALES

A/ PREAMBULE :

Ces cahiers des clauses techniques particulières sont un complément aux pièces graphiques établies par la Maîtrise d'Œuvre et font partie intégrante des pièces du marché.

Pour des raisons de simplification les CCTP prescrivant les prestations des entrepreneurs de chaque corps d'état ont été divisés par lot portant chacun un numéro.

B/ PRESCRIPTIONS COMMUNES

Les entrepreneurs prendront connaissance du Cahier des Charges et des prescriptions techniques particulières concernant les qualités de matériaux, leur mise en œuvre, les essais de réception, les garanties, les règlements et documents divers.

Sauf indication contraire dans les CCTP, l'expression "ENTREPRENEUR" s'applique à l'entrepreneur titulaire du lot correspondant à la partie de la description des ouvrages dont il s'agit. Lorsqu'il est fait mention d'un autre entrepreneur, celui-ci est désigné par la nature du lot dont il est titulaire.

Il reste entendu que l'entrepreneur doit avoir pris connaissance du devis descriptif général et qu'il a, avant la signature de son marché, apprécié très exactement les prestations comprises dans ses prix en les complétant, le cas échéant, compte-tenu des prestations des autres corps d'état, ou des prestations des Ingénieurs Conseils

Maître d'ouvrage :	IMT NORD EUROPE	Projet :	Rénovation du bâtiment CCU sur le site Lahure IMT NORD EUROPE A DOUAI
Phase : DCE	CCTC - Cahier des Clauses Techniques Communes		Date : 03/07/2026

spécialistes, ceci afin d'être en mesure de livrer des ouvrages avec la finition exigée par le descriptif et conformes aux REGLES DE L'ART.

De même l'entrepreneur devra prendre en compte tous les travaux, prestations et adaptations de chantier pour les différentes phases d'exécution.

En effet, il ne saurait être admis qu'en cours de travaux l'entrepreneur argue une insuffisante connaissance des travaux des autres corps d'état et interprète le seul descriptif de son lot pour s'autoriser :

- à fournir un travail qui ne permette pas au corps d'état lui succédant d'exécuter un ouvrage conformément au devis descriptif et aux règles de l'art,
- à fournir un travail qui ne soit pas conforme aux descriptions et aux règles de l'art, sous prétexte d'une prestation incomplète du corps d'état le précédent,
- à exécuter un ouvrage non conforme aux règles de l'art en prétextant qu'une prestation incluse dans cet ouvrage devrait être fournie par un autre corps d'état.

Dans tous les cas, l'interprétation du descriptif et des documents graphiques revient de droit à la Maîtrise d'Œuvre.

En matière de protection, toutes entreprises mettant en place du matériel ou des liquides susceptibles de créer un danger ou un incendie devront apposer les plaques réglementaires sur les appareils ou sur les portes des locaux contenant ces appareils.

La remise des plans spécialisés établis par des Ingénieurs Conseils pour le compte des entrepreneurs, pour :

- exécution après avis du bureau de contrôle,
- recollement avec repérage des circuits définitifs, après exécution et avant réception, ainsi que la pose des étiquettes de repérages conventionnels, etc... fourniture de six exemplaires de tirage.

4.2 - CARACTERE DU FORFAIT

Les entrepreneurs devront prendre connaissance non seulement du CCTP des travaux de spécialité mais aussi de celui de tous les corps d'état, afin de prévoir dans l'établissement de leur soumission les travaux préparatoires de leur spécialité, les travaux de phasage d'exécution nécessaires à l'exécution de ces autres ouvrages et conformément à l'organisation dans le temps prévu au planning des travaux, qui sera établi par la Maîtrise d'Œuvre et adopté après consultation des entreprises adjudicataires.

L'entrepreneur déclare avoir pris connaissance de toutes les parties du CCTP et avoir compris dans sa soumission tous les travaux de sa profession pouvant en résulter même si certains de ces travaux ne sont pas mentionnés dans la ou les parties qui traitent particulièrement des travaux de son lot, à moins que ceux-ci n'aient été explicitement affectés à l'entrepreneur titulaire d'un autre lot.

Il déclare en outre avoir été informé de ce que le CCTP n'a pas de caractère limitatif et avoir compris dans sa soumission, à la seule exception de ceux qui sont explicitement affectés à l'entrepreneur titulaire d'un autre lot, tous les travaux de sa profession indispensables à l'achèvement complet suivant les règles de l'art de l'ensemble des constructions désignées.

En conséquence, il ne pourra jamais arguer que des erreurs ou des omissions au CCTP ou aux plans, puissent le dispenser d'exécuter tous les travaux ou fassent l'objet de supplément à son prix.

Les ouvrages non décrits seront traités par analogie avec ceux faisant l'objet du CCTP.

Dans le cas de double usage d'un article du C.C.T.P. attribué à plusieurs lots, pour réalisation d'un ouvrage, chaque entreprise doit chiffrer le coût des travaux dans sa remise de prix et sera décompté à l'entreprise qui ne les réalise pas suivant décompte du Maître d'œuvre.

En cas de contradiction entre le C.C.T.P. et le P.G.C. l'entrepreneur est également tenu de le signaler avant la signature du marché, et le C.C.T.P. prévaut sur le P.G.C. en matière uniquement d'affectation des dépenses d'intérêt commun, relatives aux installations de chantier.

Il est rappelé que les travaux supplémentaires ne seront acceptés que lorsqu'ils auront fait l'objet d'un ordre de service signé par le client et la Maîtrise d'Œuvre et d'un attachement figuré dans le cas de travaux cachés. Faute de quoi l'entrepreneur s'exposerait à ne pas être réglé.

Maître d'ouvrage :	IMT NORD EUROPE	Projet :	Rénovation du bâtiment CCU sur le site Lahure IMT NORD EUROPE A DOUAI
Phase : DCE	CCTC - Cahier des Clauses Techniques Communes		Date : 03/07/2026

4.3 - CADRE DE LA DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE - CDPGF

Les entreprises devront OBLIGATOIREMENT répondre sur la base du cadre de DPGF joint au dossier de consultation (article par article sans accolades).

Le quantitatif estimatif doit être présenté suivant les cadres de bordereaux fournis par la Maîtrise d'Œuvre, le Maître d'Ouvrage se réservant la possibilité de demander des détails.

Le quantitatif estimatif fait notamment apparaître les dépenses d'intérêt commun et compte prorata prévus directement à la charge de l'Entrepreneur au document « Dépenses d'intérêt commun et compte prorata » joint au Marché de Travaux.

Les entreprises devront vérifier les éléments transmis par la maîtrise d'oeuvre et mentionner leurs remarques avec la remise de leur soumission ou Acte d'Engagement ; Passé le délai de dépôt des offres dématérialisées, l'entreprise ne pourra se prévaloir d'une erreur de mètre pour modifier le forfait de son marché.

Le quantitatif estimatif établi par l'Entrepreneur, validé par la Maîtrise d'Œuvre lors de l'ACT devient la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

Le Marché de Travaux étant global et forfaitaire, une différence entre les quantités indiquées dans la DPGF et les quantités réelles mises en œuvre ne pourra conduire à aucune modification du prix convenu.

La DPGF ne pouvant être considérée comme un état limitatif des travaux à la charge de l'Entrepreneur (les travaux et toutes sujétions complémentaires de finition devant être prévus par l'Entrepreneur), elle servira uniquement d'une part, de support de vérification de la Maîtrise d'Œuvre pour l'établissement de la décomposition du cadre des situations mensuelles de travaux.

Sauf spécifications particulières mentionnées dans les articles des CCTP, les unités de références correspondent à :

- U = Unité d'une prestation suivant dimensions
- PU = Prix Unitaire
- QTE = Quantité calculée par l'entreprise
- MT = Montant forfaitaire pour l'ensemble de la prestation
- m² = Au mètre carré en oeuvre
- m³ = Au mètre cube théorique sans surlargeur ou foisonnement
- kg (lot GO) = Kilogramme théorique hors coupes, chutes, ligatures, recouvrements
- kg (lot Charpente) = Kilogramme théorique compris organes d'assemblages, (hors structures provisoires de montage, boulons, soudures, chutes, etc.)
- ml = Mètre linéaire théorique en œuvre
- ens = ensemble d'une prestation
- SO = sans objet
- PM = pour mémoire (ne justifie pas pour autant que la prestation n'est pas prévue)

4.4 - APPEL A DES INGENIEURS SPECIALISTES

Toutes les études particulières des différents lots nécessitant l'intervention d'un Ingénieur Spécialiste seront à la charge des entrepreneurs.

Ces ingénieurs doivent soumettre leurs schémas ou plans propres de l'entreprise dans le seul but de permettre à la Maîtrise d'Œuvre de coordonner ou de demander des modifications.

Afin de s'assurer de la bonne exécution sur chantier, les Ingénieurs Spécialistes conjointement aux entrepreneurs responsables de leurs études, calculs, etc... devront faire autant de visites de chantier qu'ils jugeront nécessaires ou qui leur seraient demandées par le Maître d'Ouvrage ou par la Maîtrise d'Œuvre.

Maître d'ouvrage :	IMT NORD EUROPE	Projet :	Rénovation du bâtiment CCU sur le site Lahure IMT NORD EUROPE A DOUAI
Phase : DCE	CCTC - Cahier des Clauses Techniques Communes		Date : 03/07/2026

4.5 - RESPECT DU VOISINAGE

- BRUIT : les matériels seront entretenus pour ne pas créer de nuisance, les moteurs seront insonorisés, Cf chapitre 4.9
- OUVRAGES : les protections, les nettoyages, les réfections des ouvrages environnants ayant fait l'objet de salissures ou de dégradations de la part des entreprises ou de leur sous-traitant, mêmes simples livreurs de matériels, devront être remis en leur état d'origine. Le Maître d'Ouvrage et la Maîtrise d'Œuvre se réservent le droit de faire exécuter ces remises en état aux frais des entreprises défaillantes, s'il n'est pas remédié à la première injonction de remise en état.

4.6 - RELATION ENTRE MAITRE DE L'OUVRAGE ET ENTREPRISES

Si le Maître de l'Ouvrage, qui en principe se l'interdit, donne directement des ordres à l'entrepreneur, celui-ci doit, avant toute exécution, en informer la Maîtrise d'Œuvre de tous avis, directives ou instructions qui lui seraient proposés ou donnés par le Maître de l'Ouvrage pour que la Maîtrise d'Œuvre puisse apprécier s'il peut y donner suite.

4.7 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les matériaux et les modes de constructions traditionnels doivent être conformes aux cahiers des charges et règles de calcul D.T.U. mentionnés sur la dernière liste publiée par le C.S.T.B. ou à défaut conformes aux indications de la dernière édition parue au R.E.E.F..

Les dimensions et sections des ouvrages indiquées sur les plans et dans les devis descriptifs ne sont que des MINIMA : les entrepreneurs chargés des travaux devront augmenter ces dimensions et sections chaque fois que le calcul en démontrera le besoin et cela sans supplément.

Tous les menus travaux préparatoires ou de finitions, toutes les sujétions qui ne peuvent faire l'objet d'une description détaillée, mais qui sont conformes aux règles de l'Art, sont dus par les entreprises, de même tous les ouvrages résultant des dispositions réglementaires sont implicitement dus par l'entreprise.

Les matériaux et leur mise en œuvre devront être conformes aux dispositions qualitatives de l'ensemble des normes de l'AFNOR intéressant le bâtiment. Pour des matériaux non considérés comme traditionnels, ils devront être employés conformément au dernier avis technique et couverts par une assurance spéciale couvrant également les concepteurs.

L'entrepreneur est libre de choisir ses fournisseurs à condition que les produits livrés correspondent aux prescriptions du présent marché. Les produits imposés par la Maîtrise d'Œuvre et explicitement nommés dans le devis descriptif ne pourront pas être modifiés sans un accord préalable de la Maîtrise d'Œuvre.

L'appréciation d'une équivalence éventuelle de la fourniture du produit proposé à celle prévue revient au Maître de l'Ouvrage et à la Maîtrise d'Œuvre.

4.8 - MISSION DE L'ENTREPRENEUR

A l'exception de la demande d'autorisation de construire, l'entrepreneur devra faire personnellement toutes les démarches et demandes, fournir tous les papiers timbrés et remplir les formalités nécessaires en vigueur : occupation de la voie publique, palissade, demande de branchement, etc...

L'étude et les plans techniques détaillés établis par des Ingénieurs Conseils sont à la charge des entreprises.

Maître d'ouvrage :	IMT NORD EUROPE	Projet :	Rénovation du bâtiment CCU sur le site Lahure IMT NORD EUROPE A DOUAI
Phase : DCE	CCTC - Cahier des Clauses Techniques Communes		Date : 03/07/2026

4.9 - RESPONSABLE DE CHANTIER

Les entreprises doivent avoir en permanence sur le chantier, à partir du moment où elles ont commencé les travaux, un chef de chantier qualifié qui devra être agréé de la Maîtrise d'Œuvre et du Maître d'Ouvrage.

En cas d'absence des chefs de chantier, les entrepreneurs n'en resteront pas moins responsables de toutes les conséquences qui pourraient résulter de ces absences.

Les chefs de chantier devront être capables de représenter valablement leur entreprise tant auprès de l'Architecte qu'auprès des autres entrepreneurs, et avoir tous pouvoirs pour régler sur place toutes questions courantes de chantier.

La Maîtrise d'Œuvre se réserve le droit de demander le remplacement de ces employés par simple lettre recommandée aux entrepreneurs.

4.10 - CONTRAINTES DE CHANTIER

Les exigences et contraintes de chantier exposées ci-après seront comprises dans le prix global et forfaitaire des marchés des entreprises :

- des nuisances au voisinage :

- limitation des salissures des voies de circulation en sortie d'emprise de chantier
- limitations des nuisances visuelles par mise en place d'une palissade entre le chantier et les abords extérieurs
- limitation des nuisances acoustiques
(75 dBA en limite d'emprise du chantier semble après expérimentation un objectif réaliste) avec un niveau de pointe maximal en limite de chantier (90 dBA).

L'entreprise de MACRO LOT 1 GROS OEUVRE ETENDU devra la fourniture pendant la préparation de chantier d'un plan de prévention des nuisances acoustiques respectant les exigences du DCE.

- des nuisances à l'environnement :

- huiles de décoffrage : utilisation d'huile végétale (biodégradable) pour les huiles de décoffrage avec surveillance de la consommation par tout moyen approprié
- les déchets et divers : prescription de matériau isolant de synthèse pour procéder aux réservations (l'entreprise présentera les solutions alternatives qu'elle a prévu à cet effet pendant la préparation de chantier)
- limitation du volume des chutes ou déchets (réemploi de chutes, calepinage...). Les entreprises présenteront les solutions qu'elles envisagent à ce sujet.
- le pré-tri des déchets (Cf. évacuation des gravats / nettoyage)

Réglementation :

- loi du 15 juillet 1975 (déchets)
- loi du 13 juillet 92 (déchets)
- décret du 13 juillet 94 (emballage)
- plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés
- arrêté ADR du 5 décembre 96 (transport des déchets)
- règlement CEE n° 259/93 modifié par le 120/97 pour les mouvements transfrontaliers des déchets (liste verte : déchets valorisables sans déclaration, orange, déchets type DMA avec déclaration préalable, rouge, déchets dangereux, autorisation préalable)

Sanctions

Une entreprise qui par sa faute déclassera des déchets, devra prendre à sa charge le surcoût de mise en décharge. Ces règlements s'opéreront au sein du compte prorata.

<u>Maître d'ouvrage :</u>	IMT NORD EUROPE	<u>Projet :</u>	Rénovation du bâtiment CCU sur le site Lahure IMT NORD EUROPE A DOUAI
Phase : DCE	CCTC - Cahier des Clauses Techniques Communes		Date : 03/07/2026

Niveau sonore (tous lots)

Les entreprises seront tenues d'utiliser des procédés et des machines réduisant le bruit, compte tenu de l'occupation du site. La réglementation du 18 avril 1995 - décret 95-408 sera appliquée : cette réglementation prévoit que durant les heures de chantier (le jour de 7 h à 22 h, le travail de nuit sera interdit) le niveau sonore résultant de l'activité du chantier ne devra pas dépasser de 5 dB(A) le niveau résiduel ambiant ; le niveau résiduel ambiant se situe entre 52 et 60 dB(A) – voir détail en fin de chapitre. Pour parvenir à cet objectif, les entreprises utiliseront les moyens suivants :

- coffrages vissés
- aiguilles de vibrage non bruyantes
- matériel de chantier agréé CEE (mars 1986) et FRANCE (avril 1972), capotage à prévoir dans certains cas.

Niveau sonore maxi du matériel : 80 dB(A) à 10 m de l'engin.

- choix judicieux de la position de la centrale à béton
- réservations bien positionnées évitant de percer le béton
- palissade antibruit
- choix des périodes bruyantes hors horaires de classes

Des mesures de bruit seront réalisées in situ. Des pénalités préventives pourront être prélevées et versées sur le compte prorata : tarif = 150 € par mesure sonore supérieure à 3 dB(A).

Au-delà, la réglementation sera susceptible d'être appliquée par les agents municipaux si des plaintes sont déposées (décret du 18 avril 1995).

Maître d'ouvrage :	IMT NORD EUROPE	Projet :	Rénovation du bâtiment CCU sur le site Lahure IMT NORD EUROPE A DOUAI
Phase : DCE	CCTC - Cahier des Clauses Techniques Communes		Date : 03/07/2026

5 - CONDUITE DES TRAVAUX

5.1 - ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER

Un plan général de coordination et de sécurité (PGC) sera établi en accord avec le Coordonnateur sécurité, la Maîtrise d'Œuvre dans le cadre de la loi N° 93/1418 du 31 /12 / 1993.

Il comprendra notamment les remarques sur :

- les installations de chantier (accès, base vie, bungalos, emplacements de parkings, réfectoires, sanitaires et vestiaires etc...), les branchements de chantier etc...
- la voirie provisoire et les accès de chantier
- les emplacements prévus pour les grues et engins de manutention
- les emplacements prévus pour le stockage des matériaux
- les passages à réserver pour l'accès des véhicules
- les zones de végétation à conserver, les protections de tous ordres
- les dispositifs de sécurité nécessaires à l'intervention et à l'entretien

5.2 - MAGASINS DE CHANTIER

Outre les installations habituelles de chantier, grue, bétonnière, engins, il ne sera toléré aucun encombrement de matériels ou baraques dans les zones à aménager.

En aucun cas les entrepreneurs n'auront le droit d'installer leurs magasins de chantier à l'intérieur des constructions.

5.3 - BUREAUX DE CHANTIER

Un bureau de rendez-vous de chantier sera aménagé sur le terrain, mis à la disposition du Maître de l'Ouvrage et de la Maîtrise d'Œuvre pour toute la durée du chantier TCE.

Seront à la disposition et en permanence dans le bureau de chantier :

- un dossier MARCHE comprenant toutes les pièces contractuelles
- un planning contractuel
- une série complète des plans
- un exemplaire des devis descriptifs T.C.E.
- un exemplaire du PPS PS, plan particulier de sécurité et protection de la santé

Le bureau de chantier sera prévu pour 20 personnes.

Ce bureau sera meublé à la demande, de classeurs, tables, chaises, tabourets, etc... le téléphone et le fax seront installés.

Un moyen de chauffage sera établi pour assurer une température de + 18°C à l'intérieur des locaux.

L'entretien ainsi que les frais d'installation de téléphone et fax feront l'objet de factures établies par l'entreprise du et réparties mensuellement au prorata des marchés de l'ensemble des entreprises.

En ce qui concerne l'électricité, l'entreprise du MACRO LOT 1 GROS ŒUVRE ETENDU fera sienne de toutes les installations qui lui seront nécessaires pour ses ouvrages (comptage chantier et alimentation de la base vie, éclairages de la voirie de chantier, pour toutes les installations et besoins électriques, compris éclairages intérieurs du bâtiment).

5.4 - ECLAIRAGE DE CHANTIER PROVISOIRE ET BESOINS ELECTRIQUES

L'entrepreneur du MACRO LOT 1 GROS ŒUVRE ETENDU sera tenu d'établir l'installation provisoire de l'éclairage de chantier et des voiries d'accès, des besoins électriques nécessaires à l'ensemble des entreprises pour les travaux d'équipement

- des coffrets de chantier seront installés et répartis sur l'ensemble du bâtiment (nbre suivant indication du PGC avec un mini de 4 par niveau).

Les frais d'installation ainsi que les frais de consommation, relevés à partir d'un compteur spécialement établi à cet effet, seront facturés mensuellement par l'entreprise du MACRO LOT 1 GROS ŒUVRE ETENDU au prorata des marchés des entreprises co-traitantes et sous-traitantes.

Maître d'ouvrage :	IMT NORD EUROPE	Projet :	Rénovation du bâtiment CCU sur le site Lahure IMT NORD EUROPE A DOUAI
Phase : DCE	CCTC - Cahier des Clauses Techniques Communes		Date : 03/07/2026

5.5 - EVACUATIONS DES GRAVOIS / NETTOYAGE EN COURS DE TRAVAUX

Chaque corps d'état ayant des tâches bien spécifiques, chaque entrepreneur se devra d'assurer l'évacuation de ses propres gravats.

A charge de chaque entreprise les évacuations aux décharges publiques des gravats et déchets provenant de ses propres travaux, ce nettoyage doit être suffisamment fréquent pour que le chantier reste propre.

Le pré-tri des déchets sur le chantier devra être exécuté au minimum de la façon suivante :

- une benne pour les déchets inertes (qui n'est en général maintenue que jusqu'à la fin des travaux de couverture)
- une benne pour les D.I.B. (Déchets Industriels Banaux)
- une benne pour les D.I.S. (Déchets Industriels Spéciaux)
- tri séparé des déchets recyclables ou valorisables : métaux, cartons d'emballage (obligatoire pour respecter la réglementation)

Les bennes seront équipées de pictogrammes représentant les matériaux qu'elles peuvent contenir

Densifier les déchets pour un meilleur remplissage des bennes, interdiction de brûler sur le chantier, de les abandonner et de les enfouir.

Les frais de location des bennes sont à la charge de chaque entreprise.

L'attention des entreprises est particulièrement attirée sur les obligations concernant le nettoyage du chantier, tant dans le bâtiment qu'aux abords du bâtiment.

Tous les nettoyages en cours de travaux seront effectués par les entreprises de chaque corps d'état, y compris descentes et enlèvement des gravats à charge de chaque entreprise.

L'entrepreneur du MACRO LOT 1 GROS ŒUVRE ETENDU est tenu de livrer des locaux nets de tous matériaux en fin de chantier.

En cas de défaillance, les gravats seront évacués sur ordre de la Maîtrise d'œuvre aux frais des entreprises intéressées et ventilés au compte inter-entreprises.

Les gravats de provenance indéterminée seront ventilés au compte prorata.

CHARTRE CHANTIER PROPRE

Règles générales

- Aucun produit, matériau ou matériel ne doit être abandonné ou délaissé. Le déchet doit être dirigé ou préparé pour son évacuation et son traitement.
- La collecte, l'évacuation et le traitement des déchets ne doivent pas avoir d'impact négatif sur l'environnement. Exemple : il est interdit de brûler.
- L'évacuation des déchets doit être contractualisée et faire l'objet d'un suivi.

Règles particulières

- Profiter de la période de préparation du chantier pour identifier, qualifier et quantifier les déchets qui seront produits.
- Privilégier les systèmes et produits générant le moins possible de déchets surtout les déchets dangereux
- Négocier avec les fournisseurs le type d'emballage (recyclé, perdu) en fonction de sa fonction et des moments possibles de déballage.
- Analyser les fiches d'approvisionnement pour ne pas oublier les déchets d'usage (bois de coffrage, huile de décoffrage, matériaux de réservation, entretien des machines, eau de lavage des centrales à béton, déchets de repas...). Privilégier les produits recyclables.
- Réaliser une Carte d'Identification des Déchets de l'Entreprise (CIDE) et transmettre aux ouvriers une information précise sur le sujet.
- Mettre en place des moyens de collecte interne qui permettent à l'ouvrier de prolonger son geste sans effort supplémentaire lors de la création du déchet (lien chantier propre / ergonomie)
- Choisir judicieusement la position des contenants (contenants principaux et intermédiaires) de manière à ne pas augmenter la surcharge de travail des ouvriers.

Maître d'ouvrage :	IMT NORD EUROPE	Projet :	Rénovation du bâtiment CCU sur le site Lahure IMT NORD EUROPE A DOUAI
Phase : DCE	CCTC - Cahier des Clauses Techniques Communes		Date : 03/07/2026

5.6 - ENLEVEMENT DES MATERIAUX ET DIVERS

Sauf autorisation spéciale de la Maîtrise d'Œuvre, chaque entrepreneur doit enlever avant la réception tous matériaux non employés, tous les ouvrages provisoires et tous appareils de transport et de manutention. L'enlèvement des gravois subsistants et le nettoyage général seront faits par les soins de l'entreprise du MACRO LOT 1 GROS OEUVRE ETENDU qui établira mensuellement le relevé des frais correspondants, les répartira au prorata des entreprises intéressées et l'adressera, pour information, à la Maîtrise d'Œuvre. A défaut, et après avoir mise en demeure infructueuse à cet entrepreneur, ces enlèvements seront effectués aux frais, risques et périls de tous les entrepreneurs, par toute entreprise, au libre choix de la Maîtrise d'Œuvre.

5.7 - TRAVAUX NON VISIBLES ET NON ACCESSIBLES

L'entrepreneur devra faire connaître en temps voulu les ouvrages invisibles ou qui deviendraient inaccessibles et dont les qualités ne pourraient être constatées ultérieurement. Faute de remplir cette formalité, les objets non visibles seront arbitrés par la Maîtrise d'Œuvre sans recours de la part de l'entrepreneur.

5.8 - DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES

Les entrepreneurs fourniront à la Maîtrise d'Œuvre en trois exemplaires, tous les documents photographiques qui leur seront demandés, concernant les ouvrages qu'ils auront exécutés. Tous ces clichés photographiques seront datés de telle façon que la date apparaisse sur les épreuves.

5.9 - ATTACHEMENTS

Les travaux prescrits par ordre de service spécial de la Maîtrise d'Œuvre en supplément du prix global devront avoir fait l'objet d'une acceptation préalable écrite du Maître de l'Ouvrage avant toute exécution, pour que l'entrepreneur puisse en obtenir le paiement.

L'entrepreneur devra, en outre, faire viser dans le cours de l'exécution de tels travaux par la Maîtrise d'Œuvre, tous attachements écrits et figurés nécessaires à la vérification ultérieure des mémoires de supplément.

Faute par lui de s'être rendu à cette prescription et de produire l'ordre de la Maîtrise d'Œuvre, il se verra refuser le règlement desdits travaux.

Les mémoires et situations :

- seront produits avec les attachements ou si ces dossiers ont été déjà remis en cours de travaux, en indiquant leur numéro,
- porteront à la fin un résumé récapitulatif par article de même nature et par chapitre de détail.

5.10 - TRAVAUX EN REGIE

Aucun travail ne sera admis, s'il n'a pas été prescrit par ordre de service signé par la Maîtrise d'Œuvre et le Maître de l'Ouvrage. Les travaux en régie feront l'objet d'attachements signés au fur et à mesure de leur exécution.

5.11 - CONTROLE ET ESSAIS DE MATERIAUX

L'entrepreneur est tenu de produire toutes justifications de provenance et de qualité des matériaux et de fournir tous les échantillons qui lui seront demandés en vue des essais imposés dans chaque cas particulier par le C.C.T.P.

La fourniture de tous les échantillons qui lui seront demandés en vue des essais obligatoires ainsi que les frais de ces essais sont à la charge de l'entrepreneur.

Le Maître de l'Ouvrage et la Maîtrise d'Œuvre se réservent la faculté de prescrire, au cours des travaux, l'exécution d'essais complémentaires, à charge de l'entreprise.

Les entreprises devront fournir à la maîtrise d'œuvre une fiche matériau de type AIMCC reprenant le détail des composants de tous les matériaux

En outre, les fiches de données de sécurité pourront être demandées sur certains matériaux.

Maître d'ouvrage :	IMT NORD EUROPE	Projet :	Rénovation du bâtiment CCU sur le site Lahure IMT NORD EUROPE A DOUAI
Phase : DCE	CCTC - Cahier des Clauses Techniques Communes		Date : 03/07/2026

5.12 - CONTROLE EN USINE

Le Maître de l'Ouvrage ou la Maîtrise d'Œuvre a le droit de se faire représenter dans les usines, magasins, ateliers et carrières de l'entrepreneur, et de ses fournisseurs ou dans le cas d'entreprises groupées, pour les opérations de vérification et d'essais des matières premières avant usinage, du contrôle de la fabrication, de l'expédition des fournitures destinées aux travaux du marché.

Les diligences nécessaires pour permettre cette représentation incombent à l'entrepreneur.

5.13 - MATERIAUX REFUSES

En attendant leur enlèvement du chantier prévu à l'article du C.C.A.G. et C.C.A.P., les matériaux refusés doivent être mis de côté et signalés de manière apparente.

Cette obligation s'impose également pour les fournitures refusées en atelier, usines ou carrières de l'entrepreneur.

Les matériaux classés toxiques ou nocifs et certains matériaux classés irritants seront refusés.

Pour les matériaux sans avis techniques, prévoir une procédure ATEX à charge des fabricants.

5.14 - ESSAIS - VERIFICATIONS

Tant en cours de chantier, pendant l'exécution, que dès l'achèvement des travaux, il sera procédé avant que tout installateur ait quitté le chantier, en présence d'un représentant du Bureau de Contrôle et de la Maîtrise d'Œuvre, à des ESSAIS et VERIFICATIONS conformément aux normes françaises homologuées, tous les frais résultant de ces essais seront à la diligence et à la charge de l'installateur.

L'attention de l'entreprise d'électricité est particulièrement attirée sur la présentation des documents du consuel d'une part et du rapport de l'organisme de contrôle, pour la vérification de conformité avant ouverture, à charge de l'entreprise, d'autre part.

5.15 - CERTIFICATS ET ATTESTATIONS

Conformément aux décrets en vigueur et relevant de la sécurité contre l'INCENDIE, les certificats de tenue au feu, d'inflammabilité, d'hydrofugation, sont impérativement dus par les entreprises de BA, Charpente Métallique, Couverture Etanchéité, Menuiseries Ext., Serrureries, Menuiseries Int., Peinture, Electricité, CVC, lot traitement d'air etc...

- certificat de traitement des bois
- certificats d'essais des conduits verticaux
- certificats de stérilisation des canalisations
- certificats d'essais ou d'épreuves prévus par les normes ou avis techniques
- certificats de conformité prévus par la réglementation applicable au bâtiment considéré
- attestations COPREC, AQC

5.16 - PROTECTION DES OUVRAGES

Chaque entrepreneur devra, à ses frais, assurer la protection de tous ses ouvrages, et il restera personnellement responsable de tous les dégâts qui seraient apportés pour quelque cause que ce soit et ceci jusqu'à la réception des ouvrages.

5.17 - RESPECT DU TRAVAIL D'AUTRUI

Il importe que chaque entreprise ait le souci constant du respect des travaux exécutés par les autres corps d'état.

Dans ce but, chacun doit s'abstenir de faire quoi que ce soit qui, sous prétexte de simplifier sa tâche, dégrade ou salisse les ouvrages des autres corps d'état ou ne nuise à la solidarité ou à la bonne finition de l'ensemble. Il sera veillé à l'observation de cette discipline nécessaire.

Maître d'ouvrage :	IMT NORD EUROPE	Projet :	Rénovation du bâtiment CCU sur le site Lahure IMT NORD EUROPE A DOUAI
Phase : DCE	CCTC - Cahier des Clauses Techniques Communes		Date : 03/07/2026

Les réparations ou remises en état qui seraient à faire à la suite de fautes de ce genre seront exécutées selon les ordres donnés par la Maîtrise d'Œuvre et donneront lieu à imputation au compte des entreprises incriminées, et, dans le cas où le responsable ne pourrait être nettement déterminé seront imputées à l'entrepreneur qui a subi les dégâts, ou au prorata selon la décision de la Maîtrise d'Œuvre.

5.18 - OUVRAGES NON TRADITIONNELS

Tous les ouvrages et éléments d'ouvrage non traditionnels au sens administratif et des assurances devront avoir fait l'objet d'un avis technique du CSTB et avoir été acceptés par la Commission Technique des Assurances.

Les ouvrages devront être réalisés conformément aux Prescriptions et conditions de validité de l'Avis technique et des documents qui y sont annexés (en particulier Cahier des Prescriptions Techniques)

Ils devront en outre respecter les conditions spéciales et limites d'utilisation formulées par la Commission Technique de l'Assurance.

Toute dérogation à ces dispositions devra faire l'objet d'un accord écrit de la Maîtrise d'Oeuvre.

5.19 - TOLERANCES

TOLERANCES DIMENSIONNELLES

Elles devront satisfaire aux conditions établies dans les documents suivants :

- tolérance dimensionnelle des bâtiments traditionnels et assimilés établie par l'UTI (par convention, les stipulations de ce document sont étendues à l'ensemble des ouvrages extérieurs et intérieurs d'aménagement et d'équipement des bâtiments)
- Normes AFNOR, dimensions de coordination des ouvrages et éléments de construction
- DTU et recommandations professionnelles mentionnées dans les divers CCTP

Le non-respect des tolérances peut entraîner deux conséquences :

- des incidences financières sur les corps d'état de manière à respecter néanmoins la qualité finale du produit : le litige se règle dans ce cas directement entre corps d'état avec arbitrage éventuel de la Maîtrise d'Œuvre
- des défauts qui ne peuvent être rattrapés par les autres corps d'état : dans ce cas, après avis du Maître de l'Ouvrage, la Maîtrise d'Œuvre peut demander soit la démolition et la réfection de la partie d'ouvrage incriminée, ces travaux étant à la charge des Entreprises responsables, soit accepter de ces mêmes entreprises un dédommagement justifié.

ETAT DE SURFACE

Ce sont, sauf dispositions contraires, celles définies dans les DTU 59.1 travaux de peinture

Chapitre III : subjectile pour les ouvrages à peindre ou restant non peints

Chapitre IV : Article IV : classement d'aspect pour les ouvrages peints

PRISE EN CHARGE DES SUPPORTS

Une entreprise ne doit pas prendre en charge un support pour la réalisation des travaux dont elle a à charge avant de s'être assurée que ce support lui permette la réalisation de ces travaux conformément à leur objet technique et esthétique tel qu'il est défini dans le dossier.

Elle doit en l'occurrence réceptionner contradictoirement le support avec l'Entreprise qui l'a réalisé et, en cas d'inaptitude à l'emploi (en particulier non-respect des tolérances), le support devra être mis en conformité aux frais de l'Entreprise responsable, l'arbitrage de la Maîtrise d'Œuvre pouvant, le cas échéant, être recherché.

Faute à l'Entrepreneur de susciter cette réception, sa responsabilité sera recherchée en cas de non-conformité du produit fini.

Maître d'ouvrage :	IMT NORD EUROPE	Projet :	Rénovation du bâtiment CCU sur le site Lahure IMT NORD EUROPE A DOUAI
Phase : DCE	CCTC - Cahier des Clauses Techniques Communes		Date : 03/07/2026

6 - A CHARGE DES ENTREPRISES

6.1 - A CHARGE DE L'ENTREPRISE DU MACRO LOT 1 GROS ŒUVRE ETENDU

6.1.1 - CONSTAT D'HUISSIER

Un constat d'huissier sera établi en présence de la Maîtrise d'Œuvre, du Maître de l'Ouvrage et du bureau de contrôle, aux frais de l'entreprise du MACRO LOT 1 GROS ŒUVRE ETENDU, et avant toute intervention sur le terrain.

Il définira l'état actuel par descriptions et photos des bâtiments existants, des chaussées et, trottoirs aux abords du bâtiment etc..., et comportera un rapport écrit accompagné de photographies.

L'ensemble sera établi en trois exemplaires, ce constat permettra :

- la souscription pour l'entreprise d'une assurance risque des existants qui devra être présentée avant toute exécution,
- l'opposition à toutes requêtes abusives des riverains tant privés que publics.

6.1.2 - PROTECTION, CLOTURES ET INSTALLATIONS DE CHANTIER

L'entrepreneur du MACRO LOT 1 GROS ŒUVRE ETENDU devra exécuter à ses frais, outre l'installation complète du chantier, tous les travaux de protection, y compris ceux au-dessus des toitures des habitations existantes, les clôtures réglementairement éclairées et les trottoirs provisoires sur rue, ainsi que les clôtures provisoires en limite des propriétés voisines.

Les protections seront mises en place en accord avec le Coordonnateur de sécurité, ces installations sont à maintenir pendant toute la durée du chantier

L'entrepreneur devra se conformer par ailleurs à tous les règlements de police ou municipaux en vigueur.

Il sera responsable de tous les accidents ou désordres survenant sur le chantier, par suite de non-observation des mesures qui lui incombent, en particulier celles relatives aux travaux, au droit des propriétés voisines, et à la sécurité permanente des biens et des personnes.

6.1.3 - INSTALLATIONS / PREPARATIONS DES TRAVAUX

Dans les huit jours qui suivront la délivrance de l'ordre de service, l'entrepreneur du MACRO LOT 1 GROS ŒUVRE ETENDU devra procéder à l'installation de chantier et préparations des travaux.

6.1.4 - PANNEAUX REGLEMENTAIRES

. à charge de l'entrepreneur du MACRO LOT 1 GROS ŒUVRE ETENDU

- chantier interdit au public
- port du casque obligatoire
- panneaux d'affichage :
 - . permis de construire
 - . perspective couleur
 - . indications du (ou des) Maître de l'Ouvrage
 - . indications de l'assistant du Maître de l'ouvrage
 - . indications de la Maîtrise d'Œuvre (Architecte – BET)
 - . indications du Bureau de Contrôle
 - . indications du Coordonnateur Sécurité / Santé, de l'OPC
 - . autres indications à la demande de la Maîtrise d'œuvre
 - . nom et adresse des entreprises adjudicataires sur des éléments mobiles rapportés
 - . fourniture et pose : dimensions : Larg. 3,00 m, hauteur 4,00 m
- le modèle du panneau sera soumis à l'accord du Maître d'Ouvrage avant toute commande

Maître d'ouvrage :	IMT NORD EUROPE	Projet :	Rénovation du bâtiment CCU sur le site Lahure IMT NORD EUROPE A DOUAI
Phase : DCE	CCTC - Cahier des Clauses Techniques Communes		Date : 03/07/2026

6.1.5 - COTES ET NIVEAUX

Le Maître d'Ouvrage Prendra à charge l'implantation d'un point NGF et d'une cote altimétrique de référence dans l'emprise du terrain.

L'entrepreneur du MACRO LOT 1 GROS OEUVRE ETENDU aura à sa charge tous les tracés, épures, ou implantations avec toutes leurs modifications autant de fois qu'il sera nécessaire pour la bonne exécution des travaux.

6.1.6 - BRANCHEMENTS DE CHANTIER :

- . à charge de l'entrepreneur du MACRO LOT 1 GROS OEUVRE ETENDU, les branchements Eau, Electricité, Evacuations EU pour les besoins du chantier, Téléphone/Fax

6.1.7 - PPS PS :

- . le plan particulier de sécurité et de protection de la santé est à charge des entrepreneurs et est à fournir après l'inspection commune avec le coordonnateur et réception du PPS PS du Etanchéité
- . de même, les sous-traitants doivent fournir un PPS PS conformément au décret

6.1.8 - BARAQUES DE CHANTIER

- . elles seront à charge de l'entreprise du MACRO LOT 1 GROS OEUVRE ETENDU et maintenue pendant toute la durée du chantier TCE

6.1.9 - PROTECTION CONTRE LE VOL

Chaque entreprise assurera la protection contre le vol des matériaux ou matériel mis en œuvre ou stockés sur le chantier.

6.2 - NOTION DE CHANTIER A CHARGE DE L'ENTREPRISE DU MACRO LOT 1 GROS OEUVRE ETENDU

Le chantier comprend l'ensemble des lieux utilisés soit directement, soit indirectement aux travaux des ouvrages et qui sont :

- Le lieu principal qui est lieu de réalisation de l'ouvrage.
- Les lieux divers situés ou non sur le domaine de l'implantation et mis à la disposition par le Maître d'Ouvrage soit gratuitement, soit à titre onéreux (dépôt provisoires ou définitifs, etc.)
- Les lieux divers loués par l'entrepreneur à des tiers, tant pour l'établissement de ses propres installations de maintenance (bureaux, ateliers, dépôts, etc.) que pour lui permettre d'accéder aux lieux d'exécution et d'y établir à proximité les moyens nécessaires à la réalisation des travaux.

6.2.1 - PRISE DE POSSESSION DU CHANTIER

L'Entrepreneur est sensé s'être engagé dans son marché en toute connaissance de cause.

En particulier lui sont parfaitement connus le terrain et sujétions propres, les contraintes relatives aux constructions voisines et mitoyennes, les modalités d'accès par la voirie, les sujétions des règles administratives en vigueur se rapportant à la sécurité sur le domaine public.

Il ne pourra jamais arguer que des erreurs ou missions puissent la dispenser de tous les travaux de sa profession ou fasse l'objet d'une demande de supplément sur ses prix.

6.2.2 - INSTALLATIONS DU CHANTIER

Ce prix rémunère forfaitairement et indépendamment de la durée réelle du chantier, la fourniture, pose, dépose et tout transport nécessaire aux installations et matériels quelle qu'en soit la nature.

A ce titre, le MACRO LOT 1 GROS OEUVRE ETENDU installera une clôture de chantier.

Maître d'ouvrage :	IMT NORD EUROPE	Projet :	Rénovation du bâtiment CCU sur le site Lahure IMT NORD EUROPE A DOUAI
Phase : DCE	CCTC - Cahier des Clauses Techniques Communes		Date : 03/07/2026

Les clôtures provisoires et complémentaires du chantier d'une hauteur de 2 m, grillagée type Heras sont à la charge de l'entrepreneur titulaire du MACRO LOT 1 GOE.

Mise en œuvre d'une clôture ajourée de type HERAS ancrés dans des massifs en béton avec impossibilité de démontage en phase provisoire afin de rendre le site complètement étanche. Cette clôture sera entretenue pendant toute la durée du chantier par le présent lot. Les dépenses seront imputées au prorata.

Passages piétons sur voies publiques, y compris signalisation.

Signalisation routière normalisée pour entrée / sortie sur rue.

Repliement en fonction de l'avancement des travaux

L'implantation de la signalisation notamment de « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC », « port du casque obligatoire », « accès réglementé » sera réalisée sans délai par le présent lot.

Le présent lot affichera à l'entrée du site, un plan de circulation définissant les contraintes de circulation sur le site ainsi qu'au niveau des voies publiques du fait de la proximité d'un établissement d'enseignement.

L'entretien et la maintenance de l'installation est due au présent lot durant la totalité du chantier.

Rappel : Les déclarations réglementaires de chantier devront être déposées auprès des services compétents.

Fourniture et pose d'un panneau de chantier conforme, en respectant les caractéristiques et propositions suivantes : Dimension : 3 x 4 m. Ce panneau comprendra une perspective du projet, l'ensemble des intervenants avec logos pour les intervenants MOA, MOE, Bureau de contrôle, SPS et Architecte

Avant la réalisation de panneau, l'entrepreneur soumettra au Maître d'Ouvrage, la maquette format 21 x 29,7 du futur panneau relatif à l'opération.

Dans tous les cas l'entrepreneur devra dès l'ouverture du chantier, installer le panneau en face de chaussée. L'entrepreneur proposera au Maître d'Ouvrage son implantation. Il sera tenu en bon état pendant. Le panneau de chantier suivant le cahier des charges du Maître d'Ouvrage.

Ce prix comprend la location, l'amortissement, l'entretien et le déplacement en cours d'utilisation, des installations nécessaires à la réalisation complète des travaux quels qu'ils soient.

Ce prix comprend notamment :

- Les indemnités d'occupation des terrains,
- L'aménagement des terrains, y compris toutes les fournitures, mise en œuvre, frais d'entretien nécessaires au fonctionnement du chantier, et en particulier pour ce qui concerne les baraques de chantier, les ateliers de réparations et d'entretien des bureaux, y compris ceux réservés aux représentants du Maître d'Ouvrage, les vestiaires, les réfectoires éventuels, l'infirmerie, les clôtures de chantier, les protections des constructions diverses, les dispositions prises en bordures de chaussées (chasse roue, signalisation).

Toutefois, ce projet d'aménagement et d'installation de chantier sera proposé au coordinateur et à l'Agent sécurité, les aménagements seront conformes aux dispositions du C.C.A.P.

6.2.3 - ACCES AU CHANTIER

Ceux-ci seront assurés par le présent lot et, définis en accord avec les Services Techniques de la Ville ou de police municipale.

Un plan de circulation devra être présenté aux services voirie de la ville.

L'accès en desserte intérieure sera défini en accord avec l'établissement IMT Nord Europe

L'Entrepreneur devra, à ses frais, assurer convenablement ses propres accès pour permettre la réalisation de ses travaux ainsi que ceux des corps d'état secondaires.

• de l'accès depuis les rues :

- l'entrepreneur devra le balisage de l'accès au chantier depuis la voirie principale et établira un plan et sens de circulation qu'il transmettra aux différents intervenants, notamment pour les approvisionnements conséquents et encombrants (à voir pour la grue, semi-remorque etc...),
- le plan de circulation sera mis en place en concertation avec la ville et les Services Voiries et de Police, des panneaux de signalisation de travaux devront être installés et les approvisionnements gérés par le personnel aux abords de la voirie
- il en est de même pour la circulation à l'intérieur de l'établissement

Maître d'ouvrage :	IMT NORD EUROPE	Projet :	Rénovation du bâtiment CCU sur le site Lahure IMT NORD EUROPE A DOUAI
Phase : DCE	CCTC - Cahier des Clauses Techniques Communes		Date : 03/07/2026

6.2.4 - COORDINATION DE SECURITE

Les entrepreneurs seront tenus de fournir au coordonnateur sécurité les documents demandés par celui-ci dans le cadre de sa mission et notamment les PPSS, de participer à toutes les réunions organisées par le coordonnateur de sécurité et de santé.

En aucun cas l'évolution du PGC pendant le chantier ne pourra donner lieu à des travaux supplémentaires. L'entrepreneur est réputé connaître la réglementation en vigueur depuis le 1^{er} mars 95 (décret n°94-1159 du 26 décembre 1994).

6.2.5 - FRAIS DIVERS RELATIFS A LA SIGNALISATION ET A LA SECURITE

Les frais relatifs à la signalisation et à la circulation routière dont les dispositifs de signalisation de protection doivent être conformes à la réglementation en vigueur et disposée en accord avec les autorités compétentes.

Les frais relatifs à l'information du public, pancartages, affichages, fléchage, repérages, l'évacuation des eaux en surface, la construction et l'entretien des ouvrages, drains, rigoles, puisards nécessaires à leur évacuation.

De jour comme de nuit tous frais de protection, d'éclairage, de chauffage, de gardiennage, de protection contre l'effraction.

6.2.6 - FRAIS DE TRANSPORT A PIED D'ŒUVRE DES MATERIAUX ET MATERIELS

Le transport à pied d'œuvre des matériels et installations nécessaires à l'exécution des travaux, ainsi que leur déchargement, répartition, stockage, protection, reprise, montage à toute hauteur ou descente à toute profondeur, quelques soient les difficultés d'accès et les moyens utilisés.

Il comprend notamment les frais de location, d'amenée, d'installation, les déplacements successifs et le repliement du matériel de terrassement et de démolition.

Les dépenses relatives à l'amenée et à la consommation d'eau, d'électricité et de force motrices de toute nature (y compris entretien des installations).

Les frais de repliement comprenant :

- Le démontage des installations, compris déplacements entre les tranches de travaux
- La démolition des voies provisoires,
- La réfection de l'aire de l'installation du matériel et matériaux,
- Le nettoyage du chantier,
- La remise en état des voies publiques ou la réparation des dommages causés à des tiers.

Les frais d'organisation générale de chantier entretien et fonctionnement du matériel.

6.2.7 - NUISANCES DE CHANTIER

Les travaux se feront pendant les heures prévues au règlement sanitaire départemental et conformément aux éventuels arrêtés préfectoraux pris en faveur de la protection contre le bruit.

Les moteurs d'engins seront équipés conformément aux règlements en vigueur. (Bruits limités à 60 dB)

Le nettoyage permanent des accès du chantier sur les voies publiques ou privées ainsi des abords est à prévoir au titre du présent lot. Il en sera de même de l'entretien en cours de chantier et de la remise en état éventuel en fin de chantier des voies d'accès.

6.2.8 - BRANCHEMENTS PROVISOIRES

Branchements de chantier concernant eau, électricité, téléphone / fax, raccordements égouts à comprendre au titre d'installation de chantier.

L'Entrepreneur du MACRO LOT 1 GROS ŒUVRE ETENDU exécutera ou fera exécuter à sa charge, les divers branchements et réseaux provisoires d'alimentation en eau, d'assainissement, d'électricité et téléphone / fax nécessaires pour les besoins du chantier préalablement au début des travaux, conformément à la législation hygiène et sécurité.

Ces équipements seront pourvus des divers compteurs et de section appropriée.

<u>Maître d'ouvrage :</u>	IMT NORD EUROPE	<u>Projet :</u>	Rénovation du bâtiment CCU sur le site Lahure IMT NORD EUROPE A DOUAI
Phase : DCE	CCTC - Cahier des Clauses Techniques Communes		Date : 03/07/2026

Toutes demandes nécessaires auprès des concessionnaires.

6.2.9 - IMPLANTATION ET PIQUETAGE

Le bâtiment est existant et ne nécessite pas d'implantation et piquetage si ce n'est que pour les modifications extérieures pour la création des zones techniques et les modifications à apporter aux accès. Pour ces modifications extérieures, l'entrepreneur comprendra les frais relatifs à l'implantation et piquetage des ouvrages à réaliser.

Les tracés d'implantation seront effectués par un Géomètre Expert à la charge de l'entreprise qui devra adresser son Plan d'implantation et de piquetage à la Maîtrise d'œuvre et au Maître d'Ouvrage, lesquels donneront leur approbation ou leurs remarques éventuelles sous 8 jours.

Les têtes de piquets seront attachées en place et en altitude à une série de repères fixes.

L'entretien et la conservation des piquets et des repères sont à la charge du présent lot.

Le Géomètre interviendra de nouveau, à la charge de l'entrepreneur, si le piquetage exécuté était modifié ou détruit pour quelque motif que ce soit.

Le niveau 0.00 rattaché au NGF du bâtiment sera clairement repéré.

Un plan de récolement sur fichier DWG sera transmis au MOA et MOE

6.2.10 - ACCEPTATION DES AXES D'IMPLANTATION ET DES TRACES

Les Entreprises ayant à utiliser les axes d'implantation ou les tracés réalisés par les autres Entreprises, doivent s'assurer de leur exactitude.

L'entretien de ces tracés est à la charge de l'Entreprise initiatrice.

Si des anomalies étaient constatées par une Entreprise, celle-ci doit immédiatement en informer le Maître d'Ouvre et les Entreprises concernées.

Toute Entreprise ayant failli aux obligations de vérification, est considérée comme ayant accepté les repères et tracés mis à la disposition.

Elle est alors responsable des incidences des erreurs sur les ouvrages dont elle a la charge et les travaux que d'autres Entreprises pourraient réaliser en liaison avec les siens ; ladite Entreprise aura alors à assumer tous les frais de reprise des ouvrages en cause.

6.2.11 - COMPTE PRORATA

Un Comité de Gestion prévu doit être formé dès le début du chantier et doit se réunir au minimum une fois par trimestre.

L'Entreprise de Gros œuvre, comptable du compte prorata, adressera un relevé trimestriel des dépenses aux entreprises.

Voir annexe A : tableau des dépenses d'investissement, de maintenance et d'intérêt communs

Le règlement de convention et la gestion du compte prorata sera assuré par le MACRO LOT 1 GROS ŒUVRE ETENDU.

Les modalités sont fixées au CCG des Marchés de construction.

Les frais liés au compte-prorata seront inclus dans les prix de l'entreprise.

7 - A CHARGE DE TOUS LES CORPS D'ETAT

7.1 - PERCEMENTS ET SCELLEMENTS

Tous les percements, scellements et calfeutrements restent à la charge pleine et entière des entrepreneurs.

<u>Maître d'ouvrage :</u>	IMT NORD EUROPE	<u>Projet :</u>	Rénovation du bâtiment CCU sur le site Lahure IMT NORD EUROPE A DOUAI
Phase : DCE	CCTC - Cahier des Clauses Techniques Communes		Date : 03/07/2026

7.2 - RACCORDS APRES OUVRAGES

Chaque entrepreneur doit les raccords après exécution des travaux de son corps d'état. Toutefois, il est vivement conseillé à chaque entreprise de sous-traiter ses propres raccords aux maçons, plâtrier, ravaleur, carreleur, etc... afin que la même main subsiste quant à l'aspect final. Seule la Maîtrise d'Œuvre est autorisée à juger de la qualité ou de l'aspect final.

7.3 - RACCORDS APRES AJUSTEMENTS OU REPARATIONS

L'entrepreneur qui aura à exécuter dans le courant de la période de garantie des réparations ou des ajustements, aura à sa charge les raccords des dommages occasionnés aux autres corps d'état.

7.4 - ECHAFAUDAGE, AGRES, MATERIELS ET ENGINS

Sauf stipulations particulières, chaque Entrepreneur aura prévu dans leur proposition, tous échafaudages et agrès nécessaires à leurs travaux.

En règle générale, chaque Entrepreneur fera son affaire personnelle de tous déchargements, manutentions, montages de ses matériaux, matériels et ouvrages préfabriqués.

Maître d'ouvrage :	IMT NORD EUROPE	Projet :	Rénovation du bâtiment CCU sur le site Lahure IMT NORD EUROPE A DOUAI
Phase : DCE	CCTC - Cahier des Clauses Techniques Communes		Date : 03/07/2026

7.5 - PROTECTION INCENDIE SUR CHANTIER

Chaque entreprise aura à charge d'assurer la protection incendie du chantier lors de son intervention et de mettre à disposition de son personnel, les moyens matériels de lutte contre l'incendie.

La formation du personnel à la sécurité et lutte contre l'incendie devra être justifiée.

Incendies sur chantier : 5 règles de bases pour les éviter

Pas de surcharge électrique

Sortir les branchements en cascades et l'accouplement des multiprises

Mettre en place des coffrets de chantier réglementaires avec plusieurs prises d'une plus grande capacité

Gare aux étincelles

Surveillez les points de chute des étincelles incandescentes que vous créez avec la meuleuse ou le chalumeau, Par exemple, lors de découpes de métaux ou de soudures. Vérifiez d'ailleurs que vos appareils soient en bon état et que la tension soit convenable.

Éléments inflammables à isoler

Pas de bouteilles de gaz ou liquides inflammables à proximité.

Le mieux est d'éloigner ces éléments de la zone de travail et de les couvrir avec des bâches ignifugées.

Par ailleurs, lorsque vous soudez ou chauffez des éléments en métaux, lorsque vous percez des cloisons, la chaleur née de ces opérations fait chauffer une zone bien plus large que celle travaillée.

Assurez-vous que rien ne puisse prendre feu, à proximité, ou sous l'élément soudé ou percé.

Extincteurs à prévoir

Sur le chantier, prévoir des extincteurs sur les points stratégiques.

Ceux-ci doivent être placés à 1,20 mètre du sol au plus haut afin que tout le monde puisse les attraper.

En fonction du type de feu, un extincteur sera plus approprié qu'un autre.

On distingue 5 classes de feux :

- la **classe A** qui caractérise des feux qui proviennent d'une combustion de matériaux solides (bois, tissus, papiers...) ;
- la **classe B** : des feux générés par la combustion de liquides (carburants, solvants, peinture...) ou de matériaux liquéfiables comme le bitume, par exemple.
- la **classe C**, à savoir les feux engendrés par un gaz (gaz naturel, propane, butane...) ;
- la **classe D** concerne les feux de métaux (acier, aluminium...)
- la **classe F**, les feux cuisson dû à des huiles et graisses.

Certains extincteurs seront plus indiqués pour telle ou telle classe de feu. En général dans le BTP, on fait surtout face à des **feux de classe A, B, C ou D**.

Le document d'analyse des risques ou "document unique d'évaluation des risques" (DUER) permet de positionner judicieusement les extincteurs. Ils doivent être visibles et à des postes fixes.

Cette installation peut être réalisée par une entreprise spécialisée

Interdire la cigarette sur les chantiers

Même si la mesure risque d'être impopulaire, interdire tout usage de la cigarette sur le chantier.

Un mégot mal éteint peut causer des dégâts considérables.

C'est aussi un moyen de préserver la santé de vos équipes.

Si l'interdiction paraît trop drastique, aménagez un coin fumeur loin de tout élément inflammable. Les salariés et ouvriers pourront fumer à cet endroit sans risque de causer un incendie sur le chantier.

A garder en tête :

Le feu démarre généralement dans des zones hors de vue, mais pleine de poussière, de copeaux, de feuilles mortes, d'isolants inflammables.

<u>Maître d'ouvrage :</u>	IMT NORD EUROPE	<u>Projet :</u>	Rénovation du bâtiment CCU sur le site Lahure IMT NORD EUROPE A DOUAI
Phase : DCE	CCTC - Cahier des Clauses Techniques Communes		Date : 03/07/2026

En cas de feu : appelez les pompiers au 18

Si malgré cela, un incendie survenait, l'objectif est **d'évacuer le plus rapidement possible le lieu du sinistre et bien entendu d'appeler les pompiers** au 18.

Donnez-leur le maximum d'informations pour qu'ils puissent agir en conséquence :

- L'adresse du chantier ;
- La nature du feu et l'ampleur des flammes.

Ils pourront se déployer rapidement pour intervenir dans les plus brefs délais.

En attendant, mettez-votre personnel en sécurité.

Manquement à la protection incendie

En cas de défaillance et de non-respect d'une entreprise aux dispositions de sécurité incendie, et sur simple constat de la Maitrise d'œuvre, il sera demandé au Lot Etanchéité de prévoir le matériel adéquat.

Cette installation sera réalisée par le Lot Gros Oeuvre aux frais de l'entreprise intéressée et ventilés au compte inter-entreprises.

8 - QUALITE - AUTOCONTROLES – ESSAIS – CONTROLES – COMMISSION DE SECURITE

8.1 - QUALITE

Les ouvrages doivent être d'excellente qualité, exempts de toute malfaçon. S'ils ne satisfont pas à ces conditions, ils seront refusés, démolis, et remplacés aux frais de l'ENTREPRENEUR sans aucune prolongation des délais.

Les matériaux, matériels et appareils entrant dans la réalisation du projet seront toujours neufs, de la meilleure qualité, et mis en œuvre selon les règles de l'Art.

Il ne sera pas admis, dans l'exécution des travaux, un niveau qualitatif et des prestations inférieurs à ceux du Marché de Travaux.

8.2 - AUTOCONTROLES

Afin de s'assurer que les prestations mises en œuvre par l'Entrepreneur répondent aux obligations du Marché de Travaux et notamment aux objectifs qualitatifs et énergétiques ci avant rappelés, il appartient à l'entrepreneur de réaliser ses autocontrôles et de procéder aux vérifications techniques qui lui incombent.

Les autocontrôles ont pour objectif de vérifier la conformité des ouvrages au Marché de Travaux sous tous les aspects et notamment de mise en œuvre, de fonctionnement, etc...

Les autocontrôles sont formalisés par des fiches devant comporter au minimum les précisions suivantes : marques, types, références, performances ou caractéristiques principales prévues au Marché de Travaux, performances et caractéristiques principales réelles contrôlées, notamment énergétiques, dates du contrôle, cachet et signature de l'Entrepreneur.

Les autocontrôles démarrent dès le début des travaux de l'Entrepreneur

Aussi, dès le début de l'opération, suivant le calendrier contractuel ou dans le délai fixé par le Maître d'Œuvre d'Exécution, l'Entrepreneur devra en particulier définir et diffuser au Maître d'Œuvre d'Exécution son programme de contrôle interne en précisant les dispositions prévues sur le chantier pour en assurer le respect (a minima : liste des autocontrôles qui seront réalisés, cadre des fiches d'autocontrôle correspondantes, indication de la fréquence des autocontrôles).

Il diffusera au fur et à mesure ses fiches d'autocontrôles au Maître d'Œuvre d'Exécution, et aux intervenants concernés, et diffusera à chaque réunion de chantier le pointage quantitatif de ses autocontrôles (pourcentage d'avancement).

Les autocontrôles devront être diffusés en totalité et traiter de l'ensemble des ouvrages.

La non-remise des documents relatifs aux autocontrôles dans les délais prévus est pénalisable conformément aux dispositions des articles du marché de travaux.

Il est précisé que l'ensemble des fiches d'autocontrôles devra figurer dans le Dossier des Ouvrages Exécutés.

Maître d'ouvrage :	IMT NORD EUROPE	Projet :	Rénovation du bâtiment CCU sur le site Lahure IMT NORD EUROPE A DOUAI
Phase : DCE	CCTC - Cahier des Clauses Techniques Communes		Date : 03/07/2026

8.3 - ESSAIS

8.3.1 - GENERALITES

Afin de garantir le bon fonctionnement et le niveau de performance des installations, l'entrepreneur devra effectuer tous les essais et vérifications nécessaires, qu'ils aient été décrits ou non dans le Marché de Travaux et en particulier dans les CCTP.

Si les essais nécessitent l'utilisation d'appareillages de mesures et d'essais, l'entrepreneur devra fournir les procès-verbaux de l'étalonnage et de la vérification desdits appareils.

L'entrepreneur réalisera notamment les essais et vérifications figurant sur la liste établie par l'AQC et/ou COPREC dans la mesure où ils s'appliquent aux installations concernées.

Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans des procès-verbaux qui devront être envoyés pour examen à la maîtrise d'œuvre et au contrôleur technique.

Les procès-verbaux d'essais attestant du respect des prescriptions du marché de travaux devront être diffusés à la maîtrise d'œuvre, conformément aux calendriers des essais validés par le maître d'œuvre d'exécution, afin de permettre à la Maîtrise d'Œuvre de se prononcer sur la réception de l'Etablissement.

La Maîtrise d'Œuvre et le Maître d'Ouvrage se réservent la faculté de prescrire, au cours des travaux, l'exécution d'essais ou d'analyses complémentaires.

8.3.2 - CERTIFICATS, ATTESTATIONS

L'Entrepreneur a à sa charge l'obtention des certificats et attestations d'analyses, d'essais et de contrôles établis par des sociétés et organismes agréés.

Il en va ainsi :

- des certificats de qualité de l'eau (notamment attestation de la potabilité de l'eau vis-à-vis de la consommation humaine) à obtenir par l'entrepreneur du lot PLOMBERIE / CVC,
- attestations de non contamination à la légionellose à obtenir par l'entrepreneur du lot PLOMBERIE / CVC pour ses installations,
- de l'attestation de non contamination à la légionellose à obtenir par l'entrepreneur du lot CVC pour ses installations,
- des attestations de vérification des nacelles par l'entrepreneur en charge de la pose des nacelles,
- des attestations de conformité des installations visées par le Consuel,
- etc...

8.3.3 - ESSAIS A REALISER

L'Entrepreneur devra, pour ses ouvrages et outre les essais prévus au Marché de Travaux, notamment réaliser les essais suivants :

- tous les essais à mettre en œuvre et à réaliser selon les formulaires de l'AQC (Agence qualité Construction),
- les essais de mise en eau de la couverture en complexe d'étanchéité (Lot 1 GOE - ETANCHEITE),
- les essais de mise en eau de toutes les façades sur chantier (lot 1 GOE et Lot 2 MENUISERIES EXTERIEURES)
- les essais AEV et les essais de résistance mécanique des menuiseries extérieures (lot 2 MENUISERIES EXTERIEURES),
- les essais (point par point) des systèmes de sécurité incendie (lot ELECTRICITE Courants faibles SSI et lots concernés), de la conformité des installations électriques et des systèmes associés prévus dans son marché de travaux cf. CCTP du lot concerné
- les essais des installations de CHAUFFAGE, traitement d'air et ventilation (lot CVC), des Equipements Spécifiques et de la conformité des installations électriques et de l'étanchéité des systèmes associés prévus dans son marché de travaux, cf. CCTP du lot concerné
- tous les essais demandés dans les CCTP, etc...

Maître d'ouvrage :	IMT NORD EUROPE	Projet :	Rénovation du bâtiment CCU sur le site Lahure IMT NORD EUROPE A DOUAI
Phase : DCE	CCTC - Cahier des Clauses Techniques Communes		Date : 03/07/2026

8.3.4 - ESSAIS ACOUSTIQUES

L'Entrepreneur sera tenu de procéder, à ses frais, conformément au calendrier contractuel et avant Réception, aux essais acoustiques permettant de vérifier les performances acoustiques notamment au regard de celles exigées dans la notice acoustique.

Les essais seront réalisés par un spécialiste et les résultats seront transmis à la Maitrise d'œuvre et au Maître d'Ouvrage avant Réception, conformément au calendrier contractuel.

Par ailleurs, et le Maître d'Ouvrage et la Maitrise d'œuvre se réserve le droit de faire exécuter lesdits essais, aux frais de l'Entrepreneur, par un spécialiste de son choix, dans la mesure où l'Entrepreneur n'aurait pas satisfait dans les délais impartis à l'obligation qui lui est faite ci-dessus.

Les mises en conformité éventuelles seront à la charge de l'Entrepreneur.

8.3.5 - PERMEABILITE A L'AIR

Le Bâtiment n'est pas soumis aux tests de perméabilité

Cependant, afin d'assurer une bonne perméabilité de l'enveloppe, les entreprises porteront une attention particulière et importante aux respects des points suivants :

- Limitation des ponts thermiques linéiques (tête de planchers, liaisons murs périphériques/murs intérieurs, liaisons murs rideaux ou châssis composés/cloisons intérieures, etc...)
- Limitation des ponts thermiques ponctuels (points d'accroches des isolants extérieurs, parements de façades et bardages, traversées de fluides, etc...)
- Etanchéité à l'air des façades opaques, transparentes et translucides :
 - en calfeutrant les liaisons menuiseries extérieures/structures avec des bandes adhésives adaptées (les scotchs traditionnels sont proscrits) au système constructif en privilégiant les joints "gonflants", type COMPRIBAND ou produit équivalent, aux joints silicones ou mousses expansives
 - en calfeutrant les fonds de feuillures des menuiseries extérieures, aux calfeutrements périphériques des cloisons de doublages, à l'incorporation de boîtiers électriques étanches
 - en calfeutrant tous les joints de dilatation tout en respectant les exigences de sismicité, par des produits étanches à l'air en façades et en toiture
 - en réalisant de façon parfaite la continuité des isolants, la continuité des murs béton, le traitement des jonctions entre maçonnerie et baies, des angles et acrotères, tous points ponctuels etc...
 - en calfeutrant tous les passages des gaines (électriques, de ventilation, ...) au travers de l'étanchéité par la mise en oeuvre de manchons étanches ou d'un joint adapté

Ces ouvrages d'étanchéités devront être adaptés au milieu à très forte hygrométrie et à l'ambiance de vapeurs chlorées

8.4 - CONTROLES DE LA MAITRISE D'ŒUVRE

Afin que la Maitrise d'œuvre puisse procéder à ses contrôles, l'Entrepreneur devra au préalable, lui avoir fait parvenir ses fiches d'autocontrôles.

L'Entrepreneur devra par ailleurs mettre à disposition les moyens nécessaires aux contrôles par la Maitrise d'Œuvre (personnels, éclairage, matériels, échafaudages, moyens de communication, etc...) ou par les conseils du Maître d'Ouvrage.

Il est rappelé à l'Entrepreneur que les contrôles de la Maitrise d'Œuvre ne peuvent se substituer aux obligations et autocontrôles de l'Entrepreneur.

Le Maître d'Ouvrage pourra, une fois par trimestre ou à tout moment au cas de difficultés, soit mener un audit de son propre chef, soit faire appel aux services d'un auditeur externe, indépendant, afin d'évaluer la qualité des prestations et de travaux et de vérifier leur conformité aux règles et procédures définies par le Marché et ses annexes.

L'Entrepreneur s'engage à collaborer de bonne foi dans le cadre de la réalisation de cet audit.

Maître d'ouvrage :	IMT NORD EUROPE	Projet :	Rénovation du bâtiment CCU sur le site Lahure IMT NORD EUROPE A DOUAI
Phase : DCE	CCTC - Cahier des Clauses Techniques Communes		Date : 03/07/2026

Les résultats de l'audit seront transmis à l'Entrepreneur pour lui permettre de répondre et de remédier aux remarques et aux non conformités constatées, par la mise en place de mesures correctives appropriées qu'il devra proposer et mettre en œuvre dans le délai convenu d'un commun accord entre les Parties.

L'Entrepreneur s'engage à inclure des dispositions similaires dans les contrats de ses éventuels sous-traitants.

8.5 - ESSAIS ET VERIFICATIONS

8.5.1 - ESSAIS COORDONNEES

Lorsque des essais coordonnés sont organisés par la Maitrise d'Œuvre ou d'autres Intervenants, il appartient à l'Entrepreneur de s'assurer que ses propres ouvrages ont déjà été essayés par ses soins, qu'ils ont fait l'objet de diffusion de fiches d'autocontrôles ou de procès-verbaux d'essais, d'être présent à l'heure précise de convocation mentionnée par le Maître d'Œuvre d'Exécution et d'affecter aux essais les moyens nécessaires à leur bon déroulement (personnels, matériels, échafaudages, etc...).

8.5.2 - VERIFICATIONS INTERMEDIAIRES

Cet article concerne notamment les contrôles spécifiques qui pourront être réalisés, liés au respect de la performance énergétique de l'Etablissement, tels que ceux par exemple définis dans les documents des marchés de travaux (perméabilité et étanchéité à l'air de l'enveloppe et des installations techniques,...).

En complément des opérations préalables à la réception et de réception prévues aux articles 32 et 33 du CCCM, des opérations appelées « Vérifications intermédiaires » pourront être effectuées à l'avancement des travaux par la Maîtrise d'œuvre, sur demande du Maître d'Ouvrage.

L'Entrepreneur devra s'y soumettre et ces interventions ne retireront en rien la notion de responsabilité de l'Entrepreneur en ce qui concerne ses ouvrages.

Ces opérations de vérifications intermédiaires ont pour objet de vérifier au fur et à mesure de la réalisation des travaux la conformité de ceux-ci par rapport aux engagements définis au Marché et ses annexes. Les différentes vérifications intermédiaires ne valent que pour les lots ou sous-ensembles concernés et ne peuvent se substituer à la Réception de l'Etablissement dans son ensemble.

Au cas où une phase de vérification intermédiaire aboutirait à la mise en évidence d'anomalies, défauts ou non conformités, le Maître d'Ouvrage pourra, sur avis de la Maîtrise d'œuvre, soit accepter la phase de vérification intermédiaire, soit refuser la phase de vérification intermédiaire, auquel cas l'Entrepreneur devra représenter ses ouvrages à une nouvelle session de vérification dans le délai qui aura été convenu avec le Maître d'œuvre et le Maître d'Ouvrage.

Au cas où une vérification intermédiaire serait prononcée avec réserves, l'Entrepreneur s'engage à corriger les anomalies, défauts ou non conformités constatés dans le délai spécifié dans le procès-verbal correspondant à cette étape et au plus tard pour la phase de vérification ultérieure. Sauf avis contraire du Maître d'Ouvrage, les éléments ainsi corrigés ou remplacés feront le cas échéant l'objet d'une nouvelle procédure de vérification intermédiaire.

8.5.3 - COORDINATEUR SSI

Lorsqu'un Coordinateur SSI est désigné sur l'opération, des essais coordonnés sont organisés par ses soins.

Avant ces essais, il appartient à l'Entrepreneur, de s'assurer que ses propres ouvrages sont « en ordre de marche » conformément aux dispositions d'études validées, qu'ils ont fait l'objet de diffusion de fiches d'autocontrôles ou de procès-verbaux d'essais, d'être présent à l'heure précise de convocation mentionnée par le Coordinateur SSI et d'affecter aux essais les moyens nécessaires à leur bon déroulement (personnels, matériels, échafaudages, moyens de communication, etc...).

Il appartient à l'Entrepreneur de lever les observations émises par le Coordinateur SSI dans le délai fixé par le Maître d'œuvre d'Exécution (sous 2 semaines)

L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur le fait que les observations du Coordinateur SSI peuvent constituer une cause de refus de Réception. Il appartient donc à l'Entrepreneur de mettre en œuvre les moyens nécessaires au suivi et au traitement des observations éventuelles du Coordinateur SSI, que ces observations soient directement ou indirectement imputables aux ouvrages de l'Entrepreneur.

Maître d'ouvrage :	IMT NORD EUROPE	Projet :	Rénovation du bâtiment CCU sur le site Lahure IMT NORD EUROPE A DOUAI
Phase : DCE	CCTC - Cahier des Clauses Techniques Communes		Date : 03/07/2026

L'Entrepreneur fera son affaire des obligations imposées par le Coordinateur SSI, sans variation du prix global et forfaitaire du Marché de Travaux.

8.5.4 - CONTROLE TECHNIQUE

Les travaux seront soumis au contrôle d'un organisme agréé choisi par Le Maître d'Ouvrage, pour les missions précisées aux Pièces du dossier Marché

Ce contrôle fera l'objet d'un contrat passé directement par Le Maître d'Ouvrage avec le Contrôleur Technique.

Toutes observations ou prescriptions imposées par le Contrôleur Technique à l'examen des documents d'exécution, ou lors du contrôle de l'exécution des travaux, devront être prises en compte par l'Entrepreneur, et ce, en toute hypothèse, dans le cadre du prix global et forfaitaire.

Il en va ainsi des avis suspendus ou défavorables qui pourraient figurer dans le (ou les) Rapport Initial de Contrôle Technique. L'Entrepreneur s'engage expressément à prendre en compte ces avis dans le cadre du prix global et forfaitaire.

Avant le contrôle des travaux effectués par le Contrôleur Technique, il appartient à l'Entrepreneur, de s'assurer que ses propres ouvrages sont « en ordre de marche » conformément aux dispositions d'études validées, qu'ils ont fait l'objet de diffusion de fiches d'autocontrôles ou de procès-verbaux d'essais, d'être présent à l'heure précise de convocation mentionnée par le Contrôleur Technique et d'affecter aux essais les moyens nécessaires à leur bon déroulement (personnels, matériels, échafaudages, moyens de communication, etc...).

Il appartient à l'Entrepreneur de lever les observations émises par le Contrôleur Technique dans le délai fixé par le Maître d'œuvre d'Exécution (sous 2 semaines)

L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur le fait que les observations du Contrôleur Technique peuvent constituer une cause de refus de Réception. Il appartient donc à l'Entrepreneur de mettre en œuvre les moyens nécessaires au suivi et au traitement des observations éventuelles du Contrôleur Technique, que ces observations soient directement ou indirectement imputables aux ouvrages de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur fera son affaire des obligations imposées par le Contrôleur Technique, sans variation du prix du Marché de Travaux.

8.5.5 - VERIFICATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES PAR LE CONSUEL

Conformément aux dispositions du décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 et aux modifications apportées par le décret n°2001-222 du 6 mars 2001, chaque entreprise ayant réalisé des installations électriques, est tenue d'effectuer toutes les démarches nécessaires auprès du CONSUEL afin d'obtenir le visa de ce dernier sur son attestation de conformité de l'installation électrique.

Tous les frais inhérents à l'obtention du CONSUEL, notamment la rémunération de cet organisme et la mission d'un vérificateur bureau de contrôle agréé, sont à la charge de chaque entrepreneur ayant réalisé des installations électriques.

Chaque entrepreneur ayant réalisé des installations électriques doit ainsi :

- envoyer au CONSUEL la demande d'attestation de conformité accompagnée du rapport du bureau de contrôle vérificateur et le schéma unifilaire de l'installation,
- puis faire parvenir une copie de l'attestation de conformité visée par le CONSUEL au Maître d'Ouvrage, au Maître d'œuvre d'Exécution et l'original à l'entrepreneur du lot Electricité Courants Forts.

L'entrepreneur du lot Electricité Courants Forts devra transmettre aux Services locaux d'ENEDIS ou au fournisseur d'électricité l'ensemble des attestations de conformité munies du visa du CONSUEL, suivant le calendrier contractuel et au plus tard un mois avant le jour de la Réception.

L'Entrepreneur effectuera les différentes démarches dans les délais prescrits par le CONSUEL et en tout état de cause l'attestation de conformité munie du visa de CONSUEL devra parvenir au MOA suffisamment tôt pour que l'installation soit effectivement mise sous tension le jour de la Réception et que l'établissement puisse bénéficier d'un contrat de fourniture d'énergie au plus tard le jour de la Réception. Il devra remettre autant de CONSUEL qu'il y a de lots divisibles sur l'opération.

Maître d'ouvrage :	IMT NORD EUROPE	Projet :	Rénovation du bâtiment CCU sur le site Lahure IMT NORD EUROPE A DOUAI
Phase : DCE	CCTC - Cahier des Clauses Techniques Communes		Date : 03/07/2026

8.5.6 - COMMISSION DE SECURITE

L'Etablissement est assujéti aux règlements de type ERP, et plus généralement à un passage, préalablement à la Réception, d'une commission de sécurité, l'Entrepreneur est tenu, dans le cadre du prix global et forfaitaire du présent marché :

- d'assister à toutes les réunions de préparation et de mises au point,
- de préparer et fournir tous les documents techniques à soumettre à la commission de sécurité,
- de remédier aux défauts constatés par les intervenants, dans les délais nécessaires et avant le passage de la commission de sécurité,
- de façon générale, de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour que la commission de sécurité puisse émettre un avis favorable à l'ouverture de l'établissement, sans réserves empêchant son occupation et son exploitation normales, lors de son premier passage et à la date prévue dans le calendrier contractuel.

9 - PROTECTION – HYGIENE ET SECURITE

Les entreprises doivent se conformer strictement aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des ouvriers. Ils observeront les instructions et recommandations figurant dans les brochures éditées par l'O.P.P.B.T.P., ainsi que les ordres formulés par le contrôleur technique (décret n°94.1159 du 26.09.1994).

Chaque entreprise doit présenter un P.P.S.P.S. à l'approbation du coordonnateur suivant les modalités du P.G.C. et de la loi.

9.1 - PROTECTIONS COLLECTIVES

Les protections collectives seront exécutées par l'entrepreneur titulaire du lot concerné (sauf prescriptions particulières du P.G.C.).

Ces protections seront réalisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux et resteront en place jusqu'à leur remplacement par les protections définitives ou, pour les garde-corps en terrasse (exemple), jusqu'à la fin des travaux concernés.

Chaque entreprise sera responsable de la bonne conservation des protections dans la zone où elle est appelée à intervenir, pendant la durée de son intervention.

Dans le cas où une entreprise serait amenée à déplacer certaines protections pour l'exécution de ses travaux, il lui appartiendra de réaliser ses propres protections, qui devront respecter les normes de sécurité.

Hormis les installations communes de sécurité, chaque entrepreneur fournit et met en place les dispositifs de Sécurité afférents aux travaux qu'il exécute.

Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle, ne peuvent être déplacés ou modifiés que par ce dernier.

L'entrepreneur qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif ou particulier, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Si les installations définitives sont mises en place par l'entrepreneur, celui-ci est chargé d'évacuer les protections de chantier au niveau le plus bas du bâtiment pour y être récupérées par l'entrepreneur qui les a posées en premier lieu.

Le maintien en état de fonctionnement des installations citées ci-dessus, est effectué et pris en charge par l'entreprise qui les a réalisées.

Maître d'ouvrage :	IMT NORD EUROPE	Projet :	Rénovation du bâtiment CCU sur le site Lahure IMT NORD EUROPE A DOUAI
Phase : DCE	CCTC - Cahier des Clauses Techniques Communes		Date : 03/07/2026

9.2 - INTEGRATION DE LA PREVENTION COLLECTIVE

Les entreprises doivent comprendre dans leurs remises de prix toutes les dispositions nécessaires à la prévention collective des accidents des travailleurs que ce soit pendant la construction et après réception des ouvrages pour faciliter la maintenance :

- suivant prescriptions du présent C.C.T.P. et indications en plan de l'architecte,
- suivant étude de l'entreprise et de son P.P.S.P.S.,
- suivant les observations du coordonnateur de sécurité et prévention de la santé.

Les protections collectives devront être intégrées dans la méthode constructive des entreprises et notamment sans être limitatives :

- pour réalisation des façades, pose des baies, charpente, couverture, trémies de planchers, escaliers et rives de toitures, etc.

Aucun supplément de prix ne pourra être accordé du fait d'une imprévision de quelque nature que ce soit de la part de l'entreprise.

9.3 - SYSTEME D'ACCROCHAGE

Tous les systèmes d'accrochage définitifs des protections collectives sont à prévoir par les entreprises que ce soit :

- pour les échafaudages de toute nature,
- les points d'amarrage pour pose de ligne de vie ou filets, etc.

Les systèmes d'accrochage sont à soumettre à l'approbation de l'architecte, du coordonnateur S.P.S. et du bureau de contrôle.

Les systèmes d'accrochage concernent tout le projet et plus particulièrement l'entretien :

- des façades extérieures,
- des différentes couvertures, rives de couverture,
- la fixation de points fixes pour échelles de service accès toitures, etc.

9.4 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION SECURITE ET SANTE DES PERSONNES

En matière de respect de la réglementation relative à la sécurité et la santé des personnes, tous travaux sous la responsabilité de l'entreprise rendus nécessaires pour le respect de la réglementation pourront, en cas de défaillance de l'entreprise, être commandés sans délai et sans préavis aux frais, risques et périls de l'entreprise.

Les entreprises devront transmettre leur P.P.S.P.S. suivant les indications du P.G.C. annexé au présent dossier et rédigé par le coordonnateur S.P.S.

9.5 - RAPPEL DE LA LOI DU 31 DECEMBRE 1993

La loi n° 93-1418 du 31.12.1993 et avec décrets n° 94-1156 du 26.12.1994 et 95-543 du 04.05.1995 sont applicables aux opérations de bâtiment ou de génie civil en vue d'assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs suivant l'article L.231.1 du code du travail (livre 2, titre 3, chapitre 1).

ARTICLE L.235-1

Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur le chantier de bâtiment ou de génie civil, le Maître d'Ouvrage et le coordonnateur mentionnés à l'article L.235-4 doivent, tant au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet que pendant la réalisation de l'ouvrage, mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés aux a, b, c, d, e, f, g, et h du II de l'article L.231-2.

- a) éviter les risques,
- b) évaluer les risques qui peuvent être évités,
- c) combattre les risques à la source,
- d) tenir compte de l'état d'évolution de la technique,
- e) remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou par ce qui est moins dangereux,

<u>Maître d'ouvrage :</u>	IMT NORD EUROPE	<u>Projet :</u>	Rénovation du bâtiment CCU sur le site Lahure IMT NORD EUROPE A DOUAI
Phase : DCE	CCTC - Cahier des Clauses Techniques Communes		Date : 03/07/2026

- f) planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants,
- g) prendre les mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.

Ces principes sont pris en compte notamment lors des choix architecturaux et techniques ainsi que l'organisation des opérations de chantier, en vue de permettre la planification de l'exécution des différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement, de prévoir la durée de ces phases et de faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage.

9.6 - ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE

L'entreprise s'engage :

- à respecter et faire respecter intégralement cette réglementation ci-dessus citée,
- à se conformer aux directives du coordonnateur désigné par le Maître d'ouvrage,
- à appliquer, faire appliquer, respecter et faire respecter toutes les règles et consignes de sécurité,
- à respecter et fournir un dossier d'intervention ultérieur sur ouvrage (D.I.U.O.) et avant la réception définitive des ouvrages.

Il est précisé à chaque entreprise que toutes les mesures de sécurité ou précautions particulières qui pourraient être imposées par le coordonnateur, y compris en cours de chantier, sont réputées incluses dans le montant global et forfaitaire du marché de chaque entreprise.

L'entreprise qui ne respecte pas ou qui ne fera pas respecter par son personnel, ses commettants et ses sous-traitants la réglementation ci-dessus énoncés, sera à titre principal responsable sur le plan pénal de ses manquements et de ses fautes, elle assumera seule la responsabilité personnelle de toutes les conséquences dommageables qui pourraient en découler et tout particulièrement en cas d'accident corporel.

10 - RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

10.1 - RENDEZ-VOUS HEBDOMADAIRE

Les rendez-vous hebdomadaires de chantier organisés sous la direction de la Maîtrise d'Œuvre et des entreprises, ont lieu, en principe, une fois par semaine, au jour fixé dès l'ouverture du chantier.

Les entrepreneurs seront tenus d'assister à ces réunions pendant toute la durée du chantier, ou de s'y faire représenter valablement. Les représentants désignés devront pouvoir, pour les affaires courantes, prendre toutes dispositions et décisions techniques et financières sur place sans avoir besoin de consulter leur direction.

Des comptes rendus seront établis par la Maîtrise d'œuvre et diffusés à tous les intervenants du chantier.

Tous les entrepreneurs seront tenus d'assister aux réunions de Coordination de Sécurité / Santé, réunions et d'information sur le chantier propre, aux dates et heures indiquées, tous manquements fera l'objet d'une amende retenue sur situation.

10.2 - ABSENCES

Toute absence à une réunion de chantier sera pénalisée d'une amende retenue sur situation de travaux. L'absence d'un entrepreneur ou son remplacement par une personne insuffisamment qualifiée, à quelque titre que ce soit, entraîne la responsabilité de l'entrepreneur défaillant et mention du fait est portée dans le rapport de Chantier.

L'entrepreneur est responsable, dans le cas d'inexécution du présent article, des dommages en résultant

Maître d'ouvrage :	IMT NORD EUROPE	Projet :	Rénovation du bâtiment CCU sur le site Lahure IMT NORD EUROPE A DOUAI
Phase : DCE	CCTC - Cahier des Clauses Techniques Communes		Date : 03/07/2026

10.3 - RENDEZ-VOUS EXCEPTIONNELS

Les entreprises sont tenues de surcroît d'assister à tout rendez-vous demandé par le Maître de l'ouvrage ou de la Maîtrise d'Œuvre ou de l'OPC ou du Coordonnateur Sécurité / Santé qui se tiendrait en dehors des rendez-vous hebdomadaires.

Les rendez-vous de chantier feront l'objet d'un rapport de visite écrit par le Maître d'œuvre ou ses collaborateurs sur lequel seront mentionnées toutes les instructions ou observations de la réunion de chantier. Les entreprises sont tenues, à chaque rendez-vous de chantier, de prendre notes des observations du Maître d'œuvre.

10.4 - CAHIER DE CHANTIER

Il est tenu sur le chantier un classeur sur lequel sont enregistrés tous les rapports et les procès-verbaux de rendez-vous de chantier.

Les entreprises sont tenues, à chaque rendez-vous de chantier, de prendre connaissance des inscriptions portées sur ledit cahier.

Les observations portées par le Maître d'œuvre dans le rapport de visite de chantier, valent ordre pour chaque entreprise intéressée, toute suite devant y être donnée à la diligence du chef de chantier.

Un compte-rendu de chantier est accepté sans réserve dès lors que l'entreprise ou le Maître de l'ouvrage ne formule aucune observation écrite avant l'établissement du prochain compte-rendu de chantier.

L'absence à une réunion de chantier ne permet pas de déroger à cette règle étant donné que l'entrepreneur doit prendre connaissance du rapport de chantier.

La fourniture, la tenue, la mise à disposition des diverses entreprises et la bonne conservation d'un classeur regroupant tous les rapports de chantier incombent l'entrepreneur du Macro lot 1 : GROS ŒUVRE ETENDU chargé de l'organisation matérielle et collective du chantier.

10.5 - PRESENCE DU PERSONNEL

Un cahier de chantier tenu par l'entreprise du Macro lot 1 GROS ŒUVRE ETENDU consignera journalièrement l'effectif du personnel présent de chaque entreprise, l'avancement des ouvrages et tous les faits notables. (Cf. Coordonnateur Sécurité / Santé).

11 - ORDONNANCEMENT / PLANIFICATION / COORDINATION

11.1 - ORDONNANCEMENT / COORDINATION

La coordination générale du chantier est à la charge de la Maîtrise d'œuvre ou d'un OPC.

Chaque entreprise aura à charge :

- l'ordonnancement, la planification et la coordination des travaux de son lot

11.2 - PLANNING

Le planning ou calendrier prévisionnel des travaux est joint au dossier de consultation des entreprises.

Les entreprises fourniront tous les documents nécessaires réclamés (temps de tâche des postes et des différentes interventions) pour la mise au point du planning général d'exécution.

La décomposition des temps de tâches devra être transmise par l'entrepreneur dans la période de préparation de chantier.

Le planning général d'exécution est à la charge de la Maîtrise d'œuvre ou d'un OPC et sera notifié à chaque entreprise.

Maître d'ouvrage :	IMT NORD EUROPE	Projet :	Rénovation du bâtiment CCU sur le site Lahure IMT NORD EUROPE A DOUAI
Phase : DCE	CCTC - Cahier des Clauses Techniques Communes		Date : 03/07/2026

11.3 - FINITIONS

Les travaux de finition devront être exécutés au fur et à mesure de l'avancement général et en fonction de l'ordre logique d'intervention. Ils ne pourront en aucun cas être différés par rapport au planning de détail.

Le nombre et la fréquence des interventions seront fournis par l'entreprise pour être portés au planning de détail, après accord des intervenants, et suivant le planning général dressé (annexé au présent dossier).

Dans le cas de retard, de faute ou de négligence répétés, la Maîtrise d'œuvre proposera au Maître d'ouvrage l'application des pénalités sur acomptes tant que l'entreprise n'aura pas donné suite à ses instructions.

Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable et ne pourront donner lieu à aucune réclamation, le calcul des pénalités est fixé dans les autres pièces du marché.

12 - DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES

12.1 - OBJET

Afin de permettre une bonne exploitation du projet, l'Entrepreneur remettra à la Maîtrise d'Œuvre le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE).

L'Entrepreneur établira ce dossier afin qu'il soit un véritable outil de prise en main du projet par l'exploitant.

Il devra être pratique, efficace et convivial, utilisable dès le début de la période de parfait achèvement pour une exploitation optimale et pérenne.

Le DOE validé par le Maître d'Œuvre d'Exécution constitue une tâche valorisée, qui conditionne en outre le règlement du Décompte Général Définitif de l'Entrepreneur.

12.2 - DELAIS

Le DOE est remis dans les délais fixés par le Maître d'Œuvre d'Exécution et au plus tard un mois avant la Réception des travaux, attestant ainsi que l'ensemble des essais techniques a bien été réalisé à cette date.

L'absence de remise du DOE ou la remise d'un dossier non-conforme aux articles suivants peut être, à l'initiative du Maître d'Ouvrage, une cause de refus de Réception.

Les différentes échéances sont précisées au Calendrier des Décisions et Echéances Principales ou dans les délais indiqués par le Maître d'Œuvre d'Exécution validés par Le Maître d'Ouvrage.

L'échéance de la remise du DOE est considérée comme un délai partiel.

12.3 - CONSTITUTION DU DOSSIER

Le Dossier des Ouvrages Exécutés comprend notamment :

- une nomenclature de documents,
- les plans complets des travaux exécutés, conformes à l'exécution,
- les fiches matériaux et matériels,
- les fiches BAR remplies avec indications des matériaux, surfaces correspondantes etc...
- les certificats Acermi
- les classement AEV
- les procès-verbaux de classement au feu des matériaux et matériels installés,
- les notes de calculs,
- les fiches d'autocontrôle, les procès-verbaux d'essais notamment de COPREC, les procès-verbaux de mise en service et de réglages,
- les certificats et attestations de conformité, les avis techniques de chantier et ATEX, etc...
- le tableau des matériaux et matériels mis en œuvre avec l'adresse des fournisseurs (avec le cas échéant le sous-détail des pièces) ; les principales consignes d'utilisation et de maintenance ; la périodicité de vérification, maintenance ou changement,
- les notices, en français, d'utilisation, de fonctionnement et d'entretien de tous les ouvrages, systèmes, matériaux et appareils mis en place.

<u>Maître d'ouvrage :</u>	IMT NORD EUROPE	<u>Projet :</u>	Rénovation du bâtiment CCU sur le site Lahure IMT NORD EUROPE A DOUAI
Phase : DCE	CCTC - Cahier des Clauses Techniques Communes		Date : 03/07/2026

Ces notices comprennent notamment :

- pour les installations techniques (GTB, sûreté et de sécurité, téléphonie, CVC, SSI, autres installations etc...), un manuel d'utilisation à établir par l'entrepreneur en charge du lot concerné et permettant à l'utilisateur d'exploiter l'installation de façon optimale et dans les meilleures conditions.
- celles exigées par le Code du travail. L'Entrepreneur transmettra notamment celles correspondant aux articles R.4211-1 et suivants :
 - R.4213-4 sur les niveaux d'éclairage et règles d'entretien du matériel d'électricité (entrepreneurs des lots Courants forts et lots comprenant des travaux d'électricité),
 - R.4212-7 concernant l'entretien des ventilations, de traitement d'eau et traitement d'air et l'assainissement des locaux (entrepreneur du lot CVC et du lot plomberie),
 - R.4215-3 concernant la fourniture d'un dossier technique comprenant la description et les caractéristiques des installations électriques (entrepreneurs des lots Courants forts et lots comprenant des travaux d'électricité).
 - R.4211-3 concernant :
 1. le nettoyage des surfaces vitrées en élévation et en toiture (entrepreneurs des lots 2 Menuiseries Extérieures et MACRO Lot 1 GOE - Etanchéité)
 2. l'accès en couverture (MACRO Lot 1 GOE - Etanchéité)
 3. l'entretien des façades en Bardages Métalliques à l'extérieurs et à l'intérieur (MACRO LOT 1 GROS ŒUVRE ETENDU par nacelles élévatrices)
 4. l'entretien des Menuiseries Ext. (lot 2 Menuiseries Extérieures par nacelles élévatrices)
 5. l'entretien des Portes Sectionnelles (lot 3 Portes Sectionnelles par nacelles élévatrices)
 6. les travaux d'entretien intérieur (tous entrepreneurs),

12.4 - MODALITES

Afin de rendre homogènes les Dossiers des Ouvrages Exécutés de l'ensemble des entrepreneurs, l'Entrepreneur respectera les consignes d'organisation et de mise en forme des DOE qui lui auront été transmises par le Maître d'Œuvre d'Exécution.

Les dossiers qui n'auront pas respecté les consignes données par le Maître d'Œuvre d'Exécution seront refusés jusqu'à diffusion par l'Entrepreneur d'un dossier conforme.

Sauf indication contraire dans la Pièce Marché, l'Entrepreneur diffusera les dossiers en 5 exemplaires minimum dont un reproducible.

Lorsque le projet est constitué de plusieurs bâtiments ou de plusieurs Lots de Volume, chaque bâtiment ou lot devra faire l'objet d'un DOE distinct.

L'Entrepreneur diffusera, en autant d'exemplaires (définis dans le CCAP), les DOE sur CD informatique à l'intérieur desquels figureront l'ensemble des documents figurant au Dossier des Ouvrages Exécutés (nomenclature, pièces graphiques, fiches techniques, notices de fonctionnement, etc...).

Les documents graphiques seront mis sur CD sous la dernière version AUTOCAD et/ou IFC selon le cahier des charges BIM et devront pouvoir être modifiés par l'utilisateur.

Les pièces écrites seront mises sur CD sous les dernières versions des logiciels EXCEL et WORD.

Il sera admis que certains documents (documents fournisseurs, fiches d'autocontrôles) soient sous format PDF lorsqu'ils ne pourront manifestement pas être mis sous les formats informatiques cités ci avant.

Dans tous les cas, les copies effectuées par scannage devront être de très bonne qualité.

12.5 - VALIDATION – MISE A JOUR

Après remise du Dossier des Ouvrages Exécutés, le Maître d'Œuvre d'Exécution transmet ses observations éventuelles à l'Entrepreneur.

En cas d'observations de la Maîtrise d'Œuvre, l'Entrepreneur met à jour les documents et les diffuse dans un délai d'une semaine au Maître d'Œuvre d'Exécution.

Au plus tard quinze jours après avoir levé ses réserves éventuelles de Réception, l'Entrepreneur diffuse au Maître d'Œuvre d'Exécution les documents du DOE correspondants aux ouvrages modifiés.

Ils sont remis sur dossier en papier (nombre d'exemplaires défini au CCAP) et 1 exemplaire sur CD-Rom ou clés USB.

<u>Maître d'ouvrage :</u>	IMT NORD EUROPE	<u>Projet :</u>	Rénovation du bâtiment CCU sur le site Lahure IMT NORD EUROPE A DOUAI
Phase : DCE	CCTC - Cahier des Clauses Techniques Communes		Date : 03/07/2026

13 - DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE SUR L'OUVRAGE

Conformément au Calendrier des Décisions et Echéances Principales ou dans les délais fixés par le Coordonnateur SPS (CSPS) et au plus tard 6 (six) semaines avant la réception, l'Entrepreneur transmettra au CSPS tous les éléments, en nombre d'exemplaires identiques à celui des DOE transmis, permettant à ce dernier d'établir le Dossier d'Intervention Ulterérieure sur l'Ouvrage (DIUO) pour transmission au Maître d'Ouvrage avant la Réception.

La non-remise des éléments nécessaires à l'établissement du dossier D.I.U.O. dans les délais prévus peut constituer, à l'initiative du Maître d'Ouvrage, une cause de refus de réception.

A cet effet, il transmettra notamment au CSPS les éléments visés à l'article R.4211-3 du Code du travail afin de permettre l'établissement du Dossier de Maintenance de Lieux de Travail.

Les éléments sont transmis par l'Entrepreneur au CSPS qu'ils fassent ou aient déjà fait l'objet de diffusion au Maître d'Œuvre d'Exécution dans le cadre de l'établissement du Dossier des Ouvrages Exécutés.

14 - DOSSIER D'INTERVENTION ET DE MAINTENANCE

Chaque entreprise aura à charge la fourniture d'un Dossier d'Exploitation et de Maintenance (D.E.M)
Le D.E.M rassemble de façon synthétique et facilement accessible les données d'exploitation, il traite notamment :

- des contrôles périodiques
- des opérations périodiques de remplacement, changement de pièces d'usure et d'éléments consommables
- les fiches FDES des produits mis en œuvre

Ce dossier constitue la base technique descriptive de l'ouvrage en vue de la consultation des sociétés spécialisées d'exploitation.

Il donne des listes de prescriptions susceptibles d'effectuer les interventions périodiques et d'interventions d'urgence

Il traduit sous la forme de graphiques, synoptiques, éclatés, plans par plateaux et par zone, les fonctionnalités, positionnements, nature des équipements.

Il comprend une nomenclature des équipements qui renvoie aux données techniques de ces équipements.

Il est remis dans sa version provisoire à la réception, pour permettre la prise en main immédiate de l'ouvrage par l'exploitant.

Il est remis dans sa version définitive à la fin de l'année de parfait achèvement, après que l'ensemble des systèmes et équipements aura subi l'épreuve de l'exploitation annuelle en grandeur réelle.

Il est constitué notamment par :

Un cahier des données essentielles de l'ouvrage, issues des études et du dossier des ouvrages exécutés (DOE)

15 - ENGAGEMENT DE L'ENTREPRENEUR

15.1 - OBLIGATIONS LEGISLATIVES ET CONTRACTUELLES

Ces obligations législatives ou contractuelles s'appliquent à l'ensemble des entreprises, c'est la loi des parties.

Elles ne pourront :

- arguer de ne pouvoir les appliquer et de les mettre en œuvre pour des raisons d'économie, de marché, de travaux, même demandées par le Maître de l'Ouvrage ;
- prétendre que ces calculs, matériaux, mise en œuvre, certificats, honoraires de spécialistes, pour mener à bien ces obligations ne sont pas prévus et qu'ils exécuteront des travaux uniquement présumés contractuels pour l'entreprise, en arguant l'erreur d'études, la méconnaissance du texte, l'économie, etc... et prétendre à suppléments.

Maître d'ouvrage :	IMT NORD EUROPE	Projet :	Rénovation du bâtiment CCU sur le site Lahure IMT NORD EUROPE A DOUAI
Phase : DCE	CCTC - Cahier des Clauses Techniques Communes		Date : 03/07/2026

Ces textes étant réglementaires et contractuels, l'obstination de l'entrepreneur au refus du respect de la législation ou du contrat, même avec l'accord du Maître de l'Ouvrage, les mettrait en infraction flagrante.

De part cette attitude ou position, la Maîtrise d'Œuvre se trouvera dégagé des responsabilités relevant de ces obligations, par la simple acceptation du marché par les parties.

En effet, la Maîtrise d'Œuvre ne pourra être tenue responsable des économies décidées entre les parties, au détriment des textes réglementaires par exemple.

Ces économies étant susceptibles de nuire à la solidité, au confort, à la sécurité, et étant contraires à la réglementation en vigueur, la Maîtrise d'Œuvre ne pourra les entériner.

Ces brefs rappels de textes ont pour but de faire remarquer aux entreprises et au Maître de l'Ouvrage l'existence de problèmes strictement réglementaires et juridiques propres à toute construction, et au respect desquels ils sont tenus en premier chef.

15.2 - OBLIGATIONS DE PERFORMANCE ET DE RESULTAT

L'Entrepreneur s'engage à fournir tous les moyens et prestations nécessaires à la bonne organisation de ses études d'exécution et de ses travaux, ainsi qu'au parfait achèvement de ses travaux.

Il s'engage à désigner un chargé d'affaire chargé d'assurer la coordination et le suivi global du Marché et également à désigner, dans un délai de 15 jours à compter de la signature de son Marché, le ou les interlocuteurs responsables du bon déroulement des prestations, du suivi de ses autocontrôles et notamment de tout ce qui a trait au respect du niveau de performance énergétique et de l'engagement sur les consommations énergétiques prévus au Marché.

Ceux-ci devront être investis d'une autorité et d'une compétence suffisantes pour prendre les décisions au fur et à mesure de l'avancement des prestations.

Le marché étant forfaitaire, l'Entrepreneur devra satisfaire à toutes les obligations de performance et de résultat, notamment :

- celles d'exécuter et d'achever les travaux exempts de tous vices ou désordres, dans les délais convenus, conformément aux pièces contractuelles, aux plans visés par la Maîtrise d'Œuvre et le Contrôleur Technique, aux règles de la construction et de l'Art, le tout suivant les ordres et directives du Maître d'Œuvre d'Exécution
- celles de réaliser les ouvrages conformément à leur destination
- lorsque la Pièce Marché le précisera, celles pour respecter les niveaux de performance énergétique et l'engagement sur les consommations énergétiques prévus.

L'Entrepreneur s'engage à assurer régulièrement auprès de ses équipes les actions de formation et de sensibilisation nécessaires compte tenu des enjeux majeurs de l'opération ; il s'assure du passage de consignes reçues de la maîtrise d'œuvre concernant les prestations et leur condition d'exécution (contexte technique et fonctionnel, règles de sécurité....).

Cette formation se concrétise notamment par la tenue régulière d'un plan documentaire avec mise à jour des informations appropriées, porté régulièrement à la connaissance du personnel affecté à l'exécution des prestations.

L'Entrepreneur s'assure du respect des mêmes dispositions par ses éventuels sous-traitants.

L'Entrepreneur ne pourra pas se prévaloir d'omissions, d'insuffisances de description, de limites de prestations ou d'interfaces imprévues entre les lots (qu'un document partitif ait été établi ou non), pour limiter ses obligations de performance et de résultat.

15.3 - RESPECT DES PRESCRIPTIONS DES INTERVENANTS

L'Entrepreneur accepte par avance de se soumettre, sans supplément de prix, aux demandes et décisions de la Maîtrise d'Œuvre, et dans le respect des dispositions du Marché de Travaux.

De même, l'Entrepreneur accepte par avance, sans supplément de prix, de se soumettre aux demandes du Contrôleur Technique, du CSPS, du CSSI.

L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'obtenir des accords de l'ensemble des Intervenants sous l'autorité du Maître d'Œuvre d'Exécution.

En conséquence, un avis ou une décision d'un Intervenant ne pourra être invoquée utilement par l'Entrepreneur qu'en cas d'accord du Maître d'Œuvre d'Exécution qui se réserve le droit dans le cadre de ses prérogatives de

Maître d'ouvrage :	IMT NORD EUROPE	Projet :	Rénovation du bâtiment CCU sur le site Lahure IMT NORD EUROPE A DOUAI
Phase : DCE	CCTC - Cahier des Clauses Techniques Communes		Date : 03/07/2026

les dénoncer.

En cas de dénonciation de l'avis ou de la décision d'un Intervenant, l'Entrepreneur ne pourra rechercher ni la responsabilité de l'Intervenant ni celle du Maître d'Œuvre d'Exécution, ni, en toute hypothèse, celle du Maître d'Ouvrage.

De même, pour toutes les observations ou réserves que les Pompiers, Commissions de sécurité ou toute autre autorité compétente (Ville, aménageur, concessionnaires, etc...) formuleraient au cours ou après le chantier, l'Entrepreneur exécutera tous les travaux nécessaires à la levée de ces observations ou réserves affectant ses ouvrages après accord du Maître d'Œuvre d'Exécution et ce, sans supplément de prix.

16 - ANNEXES - DEPENSE D'INVESTISSEMENT, DE MAINTENANCE ET D'INTERET COMMUN

L'entreprise titulaire du MACRO LOT 1 GROS ŒUVRE ETENDU est responsable de la gestion du compte prorata ; elle devra à cet effet organiser et mettre en place une convention de compte prorata avec les entrepreneurs des autres lots.

L'entreprise titulaire du MACRO LOT 1 GROS ŒUVRE ETENDU fera l'avance des frais communs qui lui seront impartis. En cours de chantier, elle pourra demander des avances aux autres entrepreneurs.

Le compte prorata sera épuré lorsque la réception aura été prononcée pour les travaux de tous les corps d'état. L'entreprise effectuera alors, la répartition des dépenses proportionnellement des décomptes finaux des marchés des entrepreneurs ou par affectation directe dans certain cas.

Une majoration de 8% du montant total des dépenses sera appliquée avant répartition pour frais de tenue des comptes et avances de fonds.

L'entreprise du MACRO LOT 1 GROS ŒUVRE ETENDU devra remettre à la disposition de l'ensemble des entrepreneurs, l'état définitif du compte prorata récapitulatif et justifiant les dépenses.

Pour ce qui concerne la répartition des dépenses prorata, l'action du maître d'œuvre sera limitée au rôle d'amiable compositeur qu'il pourra jouer dans le cas où les répartitions conduiraient à un différend entre les entrepreneurs, si ces derniers lui demandent d'émettre un avis destiné à faciliter le règlement de ce différend.

Les dépenses seront affectées comme suit pour l'ensemble des travaux

Article de référence	NATURE DE LA DEPENSE	Exécuté par	Affectation des dépenses	Consommation
	Organisation générale de chantier			
	Déclaration d'ouverture de chantier / DICT	Entreprise concernée	Entreprise concernée	-
	Démarche administrative pour l'établissement du chantier sur le domaine public	MACRO LOT 1 GOE	MACRO LOT 1 GOE	-
	Charges temporaires de voiries et de police résultant des installations de chantier	MACRO LOT 1 GOE	MACRO LOT 1 GOE	-
	Reportage photos / vidéo / Internet	MACRO LOT 1 GOE	MACRO LOT 1 GOE	Compte prorata
	Entretien et réparation des voiries d'accès	MACRO LOT 1 GOE	MACRO LOT 1 GOE	-
	Echantillons	Toutes les entreprises	Toutes les entreprises	
	Elément modèles	Toutes les entreprises	Toutes les entreprises	
	Constat des lieux	MACRO LOT 1 GOE	MACRO LOT 1 GOE	-
	Installations communes de chantier en tenant compte des aménagements d'hygiène nécessaires (dépose, entretien et évacuation compris)	MACRO LOT 1 GOE	MACRO LOT 1 GOE	Compte prorata

Maître d'ouvrage :	IMT NORD EUROPE	Projet :	Rénovation du bâtiment CCU sur le site Lahure IMT NORD EUROPE A DOUAI
Phase : DCE	CCTC - Cahier des Clauses Techniques Communes		Date : 03/07/2026

	Installations communes de chantier en tenant compte des aménagements d'hygiène nécessaires (dépose, entretien et évacuation compris)	MACRO LOT 1 GOE	MACRO LOT 1 GOE	Compte prorata
	Une ligne téléphonique + une ligne fax + ligne ADSL dans la salle de réunion	MACRO LOT 1 GOE	MACRO LOT 1 GOE	Compte prorata
	Contrôle de l'installation électrique par un organisme agréé	MACRO LOT 1 GOE	MACRO LOT 1 GOE	
	Eclairage provisoire de chantier extérieur et intérieur	MACRO LOT 1 GOE	MACRO LOT 1 GOE	Compte prorata
	Maintenance et entretien des voiries de circulation dans l'emprise du terrain pour la terminaison.	MACRO LOT 1 GOE	MACRO LOT 1 GOE	
	Clôture et porte d'accès (piétons et camions), clôture grillagée type Héras d'une hauteur de 2 mètres minimum à la périphérie des façades, compris maintenance, déplacements, entretien et dépose en fin de travaux.	MACRO LOT 1 GOE	MACRO LOT 1 GOE	-
	Signalisation et balisage de chantier	MACRO LOT 1 GOE	MACRO LOT 1 GOE	Compte prorata
	Panneaux de chantier	MACRO LOT 1 GOE	MACRO LOT 1 GOE	
	Fourniture et mise en place selon modèle de la maîtrise d'ouvrage / maîtrise d'œuvre	MACRO LOT 1 GOE	MACRO LOT 1 GOE	-
	Protections collectives pendant la durée totale du chantier	MACRO LOT 1 GOE	MACRO LOT 1 GOE	
	Responsable de chantier, à désigner par les entreprises en période de préparation	Toutes les entreprises	Toutes les entreprises	
	Gardiennage	MACRO LOT 1 GOE	Compte prorata	Compte prorata
	Ouverture fermeture de chantier journalière et gestion des clés pendant la durée totale du chantier	MACRO LOT 1 GOE	Compte prorata	
	Fermeture provisoire du bâtiment, pose de blocs portes	Lot 2 – MEN	Lot 2 – MEN	
	Portes d'accès extérieures au bâtiment (avec serrures)	Lot 2 – MEN	Lot 2 – MEN	
	Portes intérieures aux locaux (avec serrures)	Sans Objet	Sans Objet	
	Canons provisoires selon ORGANIGRAMMES simplifiés	Lot 2 – MEN	Sans Objet	
	Gestion des clefs de chantier pendant la durée totale du chantier	MACRO Lot 1	Compte prorata	
	Préchauffage / VMC / déshumidificateur	Lot 4 – CVC	Entreprises Concernées	Compte prorata
	Mise HORS D'EAU / HORS D'AIR	MACRO Lot 1 – Lot 2	Entreprises Concernées	
	Branchements de Chantier			
	Branchement provisoire d'eau (base vie et chantier)			
	Depuis le réseau extérieur, y compris le compteur jusqu'aux installations communes de chantier et jusqu'à une distance de 2 m du bâtiment (dépose et évacuation et entretien compris)	MACRO LOT 1 GOE	MACRO LOT 1 GOE	Compte prorata
	Eau (réseau intérieur, y compris évacuation)			
	A partir du compteur d'eau fournis par le MACRO LOT 1 GOE. Mise en place des points de puisage avec robinet à nez fileté, en principe, un point de puisage par niveau. La distance maximale entre deux points de puisage ne doit pas excéder 40 m pour éviter tout risque d'inondation, distribution par tuyau extérieur.	MACRO LOT 1 GOE	MACRO LOT 1 GOE	Compte prorata
	Branchement provisoire d'électricité			
	Depuis les réseaux extérieurs, transfo provisoire, y compris déplacement et deuxième compteur jusqu'aux installations communes de chantier et jusqu'à une distance de 2 m du bâtiment quel que soit le tarif (dépose et évacuation et entretien compris)	MACRO LOT 1 GOE	MACRO LOT 1 GOE	Compte prorata

Maître d'ouvrage :	IMT NORD EUROPE	Projet :	Rénovation du bâtiment CCU sur le site Lahure IMT NORD EUROPE A DOUAI
Phase : DCE	CCTC - Cahier des Clauses Techniques Communes		Date : 03/07/2026

	Pour le réseau intérieur seront mis en place par le MACRO LOT 1 GOE sur une distance maximale de 20 m des coffrets comprenant un dispositif de protection différentielle 30 mA, 8 prises de courant 2x10/16A, 6 prises de 2x20 A+T de plus de 20 ml, avec sa maintenance et son déplacement	MACRO LOT 1 GOE	Compte prorata	Compte prorata
	Branchements provisoires d'égouts			
	Depuis le réseau existant Pose d'une boîte pour les installations de chantier	MACRO LOT 1 GOE	MACRO LOT 1 GOE	Compte prorata
	Bureaux de chantier – Salle de réunion 20 personnes (minimum)			
	Mise en place, déplacement selon phasage, location éventuelle des bureaux, repli etc...	MACRO LOT 1 GOE	MACRO LOT 1 GOE	
	Entretien et nettoyage périodique des locaux en rapport avec l'importance du chantier, ces locaux seront livrés avec les installations de chauffage, d'éclairage, garnis du mobilier nécessaire et dotés d'une installation téléphonique et télécopie, poste informatique avec ligne ADSL.	MACRO LOT 1 GOE	Compte prorata	Compte prorata
	Bureaux MOE/ OPC – bureaux échantillons	MACRO LOT 1 GOE	MACRO LOT 1 GOE	-
	Installations communes d'hygiène (sanitaires) conforme à la réglementation, compris les mesures sanitaires et produits d'hygiène liés à la Covid ; les vestiaires auront une liaison couverte obligatoire avec les sanitaires.	MACRO LOT 1 GOE	MACRO LOT 1 GOE	Compte prorata
	Nettoyage périodique.	MACRO LOT 1 GOE	MACRO LOT 1 GOE	Compte prorata
	Installations vestiaires réfectoires			
	Les locaux devront toujours satisfaire au besoin croissant du nombre d'ouvriers et être conformes à la réglementation. Ces installations seront à déplacer éventuellement en cours de chantier pour permettre la réalisation des travaux des différentes phases	MACRO LOT 1 GOE	MACRO LOT 1 GOE	Compte prorata
	Entretien et maintenance	MACRO LOT 1 GOE	MACRO LOT 1 GOE	Compte prorata
	Voirie de circulation dans l'emprise du terrain			
	Réalisation des voiries carrossables par des véhicules de transport de marchandises, nécessaires à la desserte des constructions à réaliser et des aires de chantier et de stockage, protection lourdes sur les réseaux existants (pose, dépose et évacuation compris)	Sans Objet		-
	Entretien de ces voiries pendant le chantier	MACRO LOT 1 GOE	MACRO LOT 1 GOE	Compte prorata
	Cheminements piétons du personnel de chantier			
	Indépendant des voies de circulation des véhicules, (pose, dépose et évacuation comprise)	MACRO LOT 1 GOE	MACRO LOT 1 GOE	
	Entretien de ces cheminements	MACRO LOT 1 GOE	MACRO LOT 1 GOE	Compte prorata
	Aire de chantier et stockage			
	Préparation du terrain mis à la disposition des entreprises pour leurs installations et du terrain nécessaire aux installations communes de chantier. Ces terrains sont carrossables par des véhicules utilitaires de livraison des entreprises	MACRO LOT 1 GOE	MACRO LOT 1 GOE	-

<u>Maître d'ouvrage :</u>	IMT NORD EUROPE	<u>Projet :</u>	Rénovation du bâtiment CCU sur le site Lahure IMT NORD EUROPE A DOUAI
Phase : DCE	CCTC - Cahier des Clauses Techniques Communes		Date : 03/07/2026

	Réparation des dégradations aux ouvrages existants			
	Aux responsables si identification formelle dûment constatée par 2 témoins extérieurs aux entreprises concernées	Entreprises concernées	Entreprises concernées	
	Si aucune identification possible	Entreprises concernées	Compte prorata	
	Nettoyage des voiries publiques empruntées par les véhicules du chantier			-
	Pendant la durée de l'intervention	MACRO LOT 1 GOE	MACRO LOT 1 GOE	Compte prorata
	Après l'achèvement des travaux et pendant l'intervention des autres corps d'état	MACRO LOT 1 GOE	MACRO LOT 1 GOE	Compte prorata
	Repli et déplacements des installations provisoires de chantier			
	Installées et déplacées suivant le phasage	MACRO LOT 1 GOE	MACRO LOT 1 GOE	
	Nettoyages de Chantier			
	Bennes de stockage des déchets	MACRO LOT 1 GOE	Compte prorata	Compte prorata
	Nettoyage journalier	Toutes les entreprises	Toutes les entreprises	Compte prorata
	Nettoyage hebdomadaire	MACRO LOT 1 GOE	Compte prorata	Compte prorata
	Nettoyages selon demandes du maître d'ouvrage et maître d'œuvre pour chantier sale	MACRO LOT 1 GOE	MACRO LOT 1 GOE	Compte prorata
	Nettoyage général intérieur du Bâtiment pour les OPR	MACRO LOT 1 GOE	Compte prorata	Compte prorata
	Nettoyage de mise en service	MACRO LOT 1 GOE	Compte prorata	Compte prorata
	Nettoyage général des extérieurs et des abords pour les OPR et avant livraison	MACRO LOT 1 GOE	MACRO LOT 1 GOE	MACRO LOT 1 GOE
	Gestion du compte prorata			
	Mise en place du comité de gestion	MACRO LOT 1 GOE		
	Gestion du compte prorata	MACRO LOT 1 GOE	Compte prorata	